

Autres (établissements publics, groupe politiques...)

Liste des établissements publics, groupes politiques... ayant donné un avis	Département	Page
Agence des aires marines protégées	29	2
Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire	45	5
Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes	79	50
Brgm	45	59
Chambre départementale des notaires d'Indre-et-Loire	37	61
Conservatoire du littoral	75	62
Europe Ecologie les Verts Tours/Loches/Chinon	37	64
Europe Ecologie les Verts Loiret	45	66
Groupe écologiste Rennes Métropole	35	73

Scan/archivage : *LUY 01/04/2015*

Envoi Dreal/Onema O/N :

Saisie du retour : *LUY 01/04/2015*

Saisie du contenu : *APD 10/4/2015*

*SDAGE +
PGRI*

17 MARS 2015

Brest, le

Lu
P-
- 9 MARS 2015

Affaire suivie par :

Sophie Caplanne / Laure Dupéchaud
Tél. : 02 40 13 49 08 / 02 40 13 49 06
Courriel : sophie.caplanne@aires-marines.fr
laure.dupechaud@aires-marines.fr

Réf courrier : D/APP/15/099

Objet : Consultation sur le projet de SDAGE, son programme de mesures et le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne

Copie : Jean-Louis Rivoal, directeur de la Délégation Ouest-Atlantique

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation du public sur l'eau, les inondations et le milieu marin menée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, vous avez bien voulu solliciter notre participation par courrier. Aussi nous avons examiné les projets de SDAGE et programme de mesures 2016-2021.

L'Agence des aires marines protégées, de par ses compétences sur le milieu marin, est membre de différentes instances actrices de la gestion des milieux et des ressources naturelles : comités de bassin, secrétariats techniques en charge de la mise en œuvre de la DCSMM, comité de pilotage de sites Natura 2000... Elle rend donc un avis motivé par l'articulation, autour de l'eau, de ces enjeux terrestres et marins.

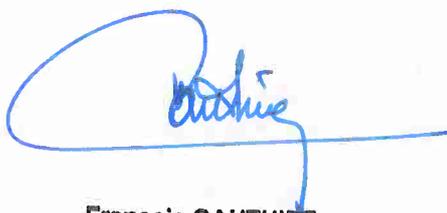
Les deux documents soumis à consultation soulignent et prennent en compte la nécessité d'une meilleure cohérence terre-mer des politiques publiques tant en matière de protection de la qualité de l'eau que de la biodiversité. En effet, dans la mesure où la qualité de l'eau peut influencer la qualité du milieu marin et réciproquement, il apparaît important et pertinent de pouvoir articuler les différentes politiques publiques et leur mise en œuvre via les instances de gouvernance compétentes. En ce sens, et afin de préciser un peu plus cette articulation terre/mer et qualité de l'eau/biodiversité, nous formulons les propositions suivantes :

- Dans le chapitre 12 du SDAGE « Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques », nous proposons de préciser la disposition 12-C-1 selon les termes soulignés : « Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé d'associer la CLE à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme des territoires à fort enjeu environnemental ainsi que des outils de gestion spécifiques tel que les documents d'objectifs de sites N2000 terrestres et marins (DOCOB), les plans de gestion de parcs nationaux, régionaux et naturels marins. Réciproquement, il est recommandé d'associer les membres des comités de pilotage (COPIL) et des conseils de gestion aux travaux des CLE pour l'élaboration et la révision des SAGE. »

M. le Président du Comité de Bassin
Agence de l'eau Loire-Bretagne
9 avenue de Buffon – CS 36339
45063 ORLEANS Cedex 2

- A
- De plus, afin de s'assurer de l'association des acteurs terrestres au sein des instances maritimes et inversement, nous proposons d'ajouter la phrase suivante en fin de paragraphe introductif du chapitre 10 « Préserver le littoral » : « *Dans un objectif de mise en cohérence des politiques publiques, il est recommandé, pour la mise en œuvre des orientations suivantes, de tenir compte de la disposition 12-C-1 relative à la gouvernance.* »
 - Enfin, dans le programme de mesure, dans la mesure où la gestion d'aires marines protégées peut être confiée à des infrastructures publiques, il est souhaitable d'ajouter dans les colonnes 'type de maîtrise d'ouvrage' des tableaux de mesures des commissions territoriales « Loire aval et côtiers vendéens » et « Vilaine et côtiers bretons », la catégorie 'infrastructure publique' pour les mesures MIA0502, MIA0504, MIA14, MIA0701, MIA0703.
- PAN (

Je vous remercie par avance pour l'intérêt que vous voudriez bien porter à nos remarques et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



François GAUTHIEZ
Directeur
Département "Appui aux politiques publiques"

ORLEANS, reçu le :

26 AVR. 2015

Service émetteur : SPE / VSS / unité santé environnement

Affaire suivie par : Françoise MORAGUEZ
 Courriel : francoise.moraguez@ars.sante.fr

Téléphone : 02 38 77 47 42
 Télécopie : 02 38 54 46 03

Date : 17 AVR. 2015

DREAL Centre Val de Loire
 Service Loire et bassin Loire-Bretagne
 Département délégation de bassin
 25 avenue Buffon
 CS 96407
 45064 ORLEANS CEDEX 2

Objet : position des ARS du bassin Loire Bretagne sur le projet de SDAGE bassin Loire-Bretagne

Le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est soumis à la consultation du public et des assemblées. Cet avis s'inscrit dans la continuité des positions prises par l'ARS coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en commission planification et de l'avis rendu le 1^{er} octobre 2014 au titre de l'avis de l'autorité environnementale.

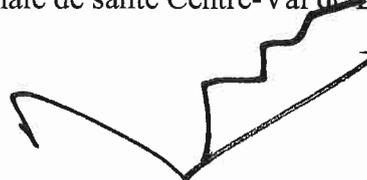
Le projet de SDAGE a été examiné lors des journées d'échanges des ARS du bassin Loire Bretagne du 13 mars 2015. Au regard des débats, j'émet, au titre de ma mission d'ARS coordonnatrice du bassin Loire Bretagne, un avis favorable au projet de SDAGE, mais souhaite faire part de remarques qui sont présentées en annexe de ce courrier.

Je souhaite attirer votre attention sur les propositions et remarques faites au chapitre 6 « protéger la santé en protégeant la ressource en eau », en particulier celles sur les dispositions 6A1 – 6C – 6F1 et 6G, ainsi qu'au chapitre 10 « préserver le littoral » en particulier sur les dispositions 10B – 10B3 et 10D1. En effet, ces chapitres sont à enjeu sanitaire fort pour mes services ; je serais donc particulièrement attentif à la suite donnée à ces remarques dans la version du SDAGE qui sera soumise au vote à l'automne.

Concernant les débits au point nodal de Vic le Comte, une étude est en cours afin de savoir si les débits proposés par le SDAGE sont compatibles avec les enjeux d'alimentation en eau potable. Au regard des premiers éléments de l'étude, il conviendra sans doute de proposer des ajustements de ces débits. Malheureusement, les conclusions de cette étude ne seront disponibles qu'en septembre 2015.

Enfin, la qualité bactériologique est un élément essentiel de la qualité des eaux présentant un enjeu sanitaire (eau potable, eau de baignade, zone conchylicole...). Il me paraît donc indispensable de renforcer certaines dispositions concernant les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées, en particulier à l'amont de ces zones à enjeux sanitaires. Tel est le sens de mes remarques sur le chapitre 3. Je souhaite également que les conséquences sanitaires de la contamination bactériologique des captages d'eau potable soient davantage détaillées.

Le Directeur général de l'Agence
 régionale de santé Centre-Val de Loire,



Philippe DAMIE

Copie à l'agence de l'eau Loire-Bretagne

CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DE COURS D'EAU

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
1A-3	<p>Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.</p> <p>Les travaux concernés ne doivent intervenir qu'après étude, dans la rubrique « raisons du projet » et « analyse de l'état initial de l'environnement » de l'étude d'impact, ou dans la rubrique « objet des travaux envisagés » du dossier « loi sur l'eau », du bien fondé de l'intervention et des causes à l'origine du dysfonctionnement éventuel. Il est fortement recommandé que différents scénarios d'intervention soient examinés dans ces mêmes rubriques. Le scénario d'intervention présentant le meilleur compromis entre bénéfices environnementaux* et coûts doit être privilégié. Les choix retenus devront être justifiés.</p>	<p>Il est indispensable que cette disposition exprime clairement la priorité des enjeux sanitaires au moment du choix des différents scénarios. Proposition de rédaction : . Le scénario d'intervention retenu devra prendre en compte la priorité donnée aux enjeux sanitaires et être le meilleur compromis entre bénéfices environnementaux* et coûts.</p> <p>En effet la rédaction actuelle a déjà conduit à des différences d'appréciation des différents scénarios entre l'environnement et la santé</p>
(1B-3) 1C-3	<p>Les hydrosystèmes fluviaux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace latéral pour que soit assurée leur qualité physique et fonctionnelle.</p> <p>Lorsque l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de l'espace de mobilité* du cours d'eau, le Sage identifie les espaces de mobilité à préserver ou à restaurer et les principes d'action à mettre en œuvre pour la bonne gestion de ces espaces. A ce titre, le Sage peut proposer au préfet, les servitudes d'utilité publique qu'il lui semble nécessaire d'instituer, conformément à l'article L.211-12 du Code de l'environnement, pour préserver l'espace de mobilité* d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur*, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire.</p> <p>La carte ci-après pré-identifie les principaux cours d'eau potentiellement concernés. Pour ces cours d'eau a minima, le Sage contribue à améliorer la connaissance du phénomène (caractérisation de la migration latérale, recensement des aménagements s'opposant à la divagation...) et vérifie l'existence d'enjeu.</p> <p>En l'absence de Sage, le préfet du département peut délimiter cet espace de mobilité*, en concertation avec les acteurs locaux, comme le prévoit l'article L.211-12 du Code de</p>	<p>L'enjeu eau potable doit être clairement affiché comme prioritaire face à l'enjeu mobilité de cours d'eau.</p> <p>proposition de rédaction ARS : Les espaces de mobilité à préserver ou à restaurer devront être définis en intégrant l'enjeu eau potable</p> <p>La définition des espaces de mobilité ne devra pas mettre en péril des ouvrages d'alimentation en eau potable.</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	l'environnement. <i>Voir Carte non exhaustive des cours d'eau potentiellement concernés par un enjeu de préservation ou de restauration de leur dynamique latérale</i>	

CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
2B-2	<p>En zones vulnérables, les programmes d'actions régionaux définis au titre de la directive nitrates s'appuient sur les rapports définis à la disposition 2B-1. En application de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, ces programmes d'actions régionaux comprennent des mesures renforcées au regard des objectifs de qualité des eaux et des enjeux propres à chaque zone vulnérable. Ces mesures concernent, notamment, les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou encore les bandes enherbées le long des cours d'eau. Si le rapport en montre la nécessité, le Préfet veillera à ce que les programmes d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ tiennent compte du risque de pollution lié à la destruction chimique des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) et des repousses ; ▪ adaptent le linéaire de cours d'eau concerné par des dispositifs végétalisés pérennes (haies, bandes enherbées, ripisylves) définis à l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime, ou la largeur minimale de ces dispositifs. Conformément à cet article, les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par arrêté préfectoral, notamment sur proposition des SAGE. Pour les parcelles à risques, où ces dispositifs végétalisés sont essentiels, notamment celles définies dans la disposition 2B-3, la largeur minimale où ils seront implantés de manière pertinente pourra être étendue au-delà de 5 mètres ; ▪ prévoient les dispositions de nature à garantir que les aménagements des bandes enherbées ne conduisent pas à accélérer le passage de l'eau de la partie cultivée au cours d'eau ; précisent les mesures de gestion des CIPAN propres à en assurer l'efficacité, notamment les conditions d'implantation d'une CIPAN dans les intercultures courtes, et les modalités d'utilisation de repousses de céréales. 	<p>Les ZAR prennent en compte les captages supérieurs à 50mg/l nitrates alors que les captages prioritaires prennent en compte les captages à 80% de la norme.</p>
2B-3	<p>En application de l'article R211-81-1 du code de l'environnement, les zones d'action renforcée*, délimitées par le préfet de région, correspondent aux bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates, en particulier les zones de captages d'eau potable dont la teneur des eaux brutes est supérieure à 50 milligrammes par litre et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.</p> <p>Dans ces bassins versants, des renforcements de mesures ou des mesures supplémentaires sont prévus dans les programmes d'actions régionaux,</p>	<p>: La disposition 2B3 n'apparaît pas suffisamment contraignante au regard des enjeux et des résultats attendus.</p> <p>dans les zones d'action renforcées portant sur des captages d'eau superficielle, il est <u>indispensable</u> d'étendre au-delà de 5 mètres, <u>à fortiori en cas de pente du terrain</u>.</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>conformément à l'article R211-81-1 du Code de l'environnement.</p> <p>Pour les parcelles en bord de cours d'eau dans les zones d'action renforcées portant sur des captages d'eau superficielle, il est fortement recommandé d'étendre au-delà de 5 mètres la largeur minimale où un dispositif végétalisé pérenne sera implanté de manière pertinente.</p> <p>Les bassins versants touchés par des phénomènes d'eutrophisation en eau continentale font l'objet de dispositions décrites au chapitre 3.</p>	
2C-1	<p>Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition sont des enjeux forts au titre d'un risque dû aux nitrates.</p> <p>Les mesures d'incitation à l'aménagement des parcelles (voir disposition 1C-4) sont concentrées dans ces mêmes territoires prioritaires.</p> <p>Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation, de sensibilisation. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée.</p>	<p>Remarque ARS : pourquoi ne pas simplifier la rédaction et parler des captages prioritaires il serait encore mieux de parler des captages sensibles</p>

CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
Chapeau	<p>Les rejets de polluants organiques sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux aquatiques ou d'entraver certains usages. L'un des effets le plus marquant de ces pollutions est l'eutrophisation qui correspond à un déséquilibre de l'écosystème aquatique engendré par la présence d'éléments nutritifs en excès dans le milieu. L'abondance du phosphore dans le milieu aquatique est un des éléments à l'origine de la prolifération d'algues. La réduction des pollutions organiques est donc un enjeu du bassin Loire-Bretagne. L'eutrophisation affecte ainsi de nombreux plans d'eau, rivières et zones côtières du bassin Loire-Bretagne.</p> <p><u>Cas du phosphore et de l'eutrophisation</u></p> <p>Pour les eaux douces, le phosphore est le facteur de maîtrise de ce phénomène. En mer, le phosphore joue également un rôle déterminant pour la maîtrise de certaines efflorescences de phytoplancton. La lutte contre l'eutrophisation passe donc par la réduction globale des flux de phosphore, tant à l'échelle des bassins versants qu'à l'échelle globale du bassin car les impacts se font ressentir éventuellement très en aval des rejets. Toutes les sources sont concernées.</p> <p>La lutte contre l'eutrophisation passe aussi par la restauration de la dynamique des rivières. En effet, plus les rivières sont ralenties plus elles favorisent le développement de végétation excédant les capacités métaboliques de l'écosystème. C'est l'un des enjeux du chapitre n° 1.</p> <p>Par ailleurs, les rejets organiques peuvent être contaminés par des bactéries pathogènes et affecter certains usages sensibles*, notamment la production d'eau potable (disposition 6B), la baignade (dispositions 6F et 10C), la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle (disposition 10D) ainsi que la pêche à pied de loisir (disposition 10E).</p> <p><u>La pollution organique</u></p> <p>Les pollutions organiques et bactériologiques ont pour origine majeure les rejets des collectivités et des industries, <u>mais aussi de l'agriculture.</u></p> <p><u>La pollution par temps de pluie, organique ou bactériologique, apparaît désormais prépondérante et pose la question de la qualité des réseaux d'assainissement. Cependant. Il est nécessaire que la collecte des effluents soit</u></p>	<p>Dans les dispositions de ce chapitre il n'y a aucune référence ou rappel sur l'enjeu « captages d'eau potable contaminés bactériologiquement » les sources de pollution anthropiques (rejets d'eaux usées, mauvaises conditions de stockage ou d'épandage des effluents agricoles) sont à l'origine de nombreuses contaminations bactériologiques de ressources, et notamment de ressources utilisées pour la consommation humaine.</p> <p>ajouter : « Par ailleurs, les rejets organiques peuvent être contaminés par des bactéries pathogènes et affecter certains usages sensibles*, notamment la production d'eau potable (disposition 6B), la baignade (dispositions 6F et 10C), la production d'eau de mer propre (pas de disposition identifiée mais voir proposition chapitre 10), la conchyliculture et la pêche à pied professionnelle (disposition 10D) ainsi que la pêche à pied de loisir (disposition 10E). »</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>efficace pour transférer la pollution jusqu'à la station d'épuration. De même, une bonne gestion des eaux pluviales est indispensable pour éviter qu'elles ne se chargent en polluants par ruissellement et rejoignent ainsi les milieux aquatiques. Il est apparu nécessaire que le Sdage précise certains points compte tenu des enjeux dans le bassin vis-à-vis de ces pollutions.</p> <p>Pour les rejets organiques issus des systèmes de traitements (collectifs ou industriels), mises à part certaines normes de rejets sur le phosphore, la réglementation nationale est claire, suffisamment ambitieuse, globalement adaptée.</p> <p>A l'échelle annuelle, la principale source de phosphore est l'agriculture (activités d'élevage), via le ruissellement et l'érosion et le drainage* des sols, soit très approximativement 60 % du total (30 % étant apportés par la pollution domestique et 10 % par l'industrie). Il faut toutefois nuancer ces contributions respectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les apports diffus des parcelles agricoles varient fortement selon les conditions climatiques contrairement aux apports ponctuels qui sont permanents (origine urbaine ou industrielle) ou intermittents (pertes aux sièges d'exploitation des élevages, zones d'abreuvement direct du bétail). - La biodisponibilité immédiate du phosphore des rejets ponctuels et dispersés est supérieure à celle des apports diffus du fait de la prépondérance du phosphore dissous sur le phosphore particulaire. Cependant, dans les milieux à long temps de séjour, une partie du phosphore particulaire sédimente et constitue une source de nutriments disponibles pour le phytoplancton. <p>Enfin, par rapport aux sources de pollutions précédemment citées, l'assainissement non-collectif ne rejette qu'une pollution faible et diffuse sur l'ensemble du bassin. Toutefois, l'absence ou le dysfonctionnement de certaines installations individuelles (fosses septiques) sont sources de rejets polluants bactériologiques, susceptibles d'affecter des zones à enjeu sanitaire.</p>	
3A-1 Poursuivre la réduction des rejets ponctuels	<p>Les normes de rejets des ouvrages d'épuration à prendre en compte dans les arrêtés préfectoraux, sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice. Ces normes tiennent compte de conditions hydrologiques : pour les cours d'eau, ces conditions sont caractérisées par le débit quinquennal sec (QMNA5*).</p> <p>En cas de coût excessif pour respecter les normes définies en fonction des objectifs environnementaux des masses d'eau, toute solution alternative devra être recherchée : réutilisation en irrigation, arrosage des espaces verts,</p>	<p>Rappeler que la préservation des usages sanitaires s'accompagne, outre l'amélioration de la collecte et des traitements, d'une localisation la plus pertinente possible des points de rejets.</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>stockage en période défavorable, transfert vers le plus proche cours d'eau capable d'absorber les effluents, etc.</p> <p>En outre, pour tenir compte de l'effet du phosphore conservatif et cumulatif à l'échelle des bassins versants et de leurs exutoires, les normes de rejets de phosphore total ne peuvent dépasser les valeurs définies ci-dessous. Elles peuvent être inférieures aux valeurs ci-dessous lorsque c'est justifié par les usages de l'eau (eau potable, baignade en eau douce...) ou par la sensibilité du milieu à l'eutrophisation (amont des plans d'eau, cours d'eau très ralentis ou à très faible étiage, eaux côtières ou de transition à eutrophisation phytoplanktonique - voir disposition 10A-4).</p> <p>1. Pour ce qui concerne les stations d'épuration des collectivités :</p> <p>Les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 équivalents-habitants (eh) et 10 000 eh ; - 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 eh. <p>2. Pour ce qui concerne les stations d'épuration industrielles (installations soumises à autorisation) :</p> <p>Les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieur ou égaux à 0,5 kg/jour ; - 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j. <p>Toutefois, sont exclues de l'application de ces normes les installations rejetant certaines formes chimiques du phosphore complexées et difficilement « précipitables » pour lesquelles le coût de déphosphatation s'avèrerait trop onéreux au regard de la précipitation habituelle au chlorure ferrique. C'est notamment le cas des traitements de surface.</p>	
<p>3B-1 Rééquilibrer la fertilisation Réduire les apports et les transferts de</p>	<p>Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 21 plans d'eau prioritaires :</p> <p>Des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert (voir disposition 1C-4) sont nécessaires à l'amont des retenues suivantes (retenues</p>	<p>Remplacer le « sont nécessaires » par le « doivent être mises en place »</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p>phosphore diffus à l'amont de 44 21 plans d'eau prioritaires</p>	<p>sensibles à l'eutrophisation, utilisées pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposées au stockage du phosphore particulaire) :</p> <p>SIDIAILLES (Rivière l'Aron, Cher) GOUET (Fleuve le Gouët, Côtes-d'Armor) L'ARGUENON ou VILLE HATTE (Fleuve l'Arguenon, Côtes-d'Armor) KERNE UHEL (Fleuve le Blavet, Côtes-d'Armor) BOIS JOLI (Fleuve Frémur de Lancieux, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine) GUERLEDAN (Fleuve le Blavet, Côtes-d'Armor et Morbihan) MOULIN NEUF (Rivière de Pont l'Abbé, Finistère) LA CHAPELLE ERBREE (Fleuve la Vilaine, Ille-et-Vilaine) LA VALIERE (Rivière la Valière, Ille-et-Vilaine) ROPHEMEL (Fleuve la Rance, Ille-et-Vilaine) VILLAUMUR ou LA CANTACHE (Rivière la Cantache, Ille-et-Vilaine) COMPLEXE DE MOULIN RIBOU ou RETENUES DE MOULIN RIBOU ET DU VERDON (Rivière la Moine, Maine-et-Loire) ETANG AU DUC (Rivière l'Yvel, Morbihan) LA SORME (Rivière la Sorme, Saône-et-Loire) APREMONT (Fleuve la Vie, Vendée) L'ANGLE GUIGNARD (Rivière le Grand Lay, Vendée) LA BULTIERE (Rivière la Grande Maine, Vendée) LA SILLONNIERE ou LA VOURAIE (Rivière la Vouraie, Vendée) COMPLEXE DE MERVENT (Rivière la Vendée, Vendée) ROCHEREAU (Rivière le Grand Lay, Vendée) SAINT-FRAIMBAULT (Rivière la Mayenne, Mayenne)</p> <p>A l'amont des sept retenues prioritaires suivantes, les préfets révisent les arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage de matières organiques pour prescrire des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert, la fertilisation équilibrée en phosphore, quel que soit le type d'apport, conformément à l'article 27-1 des arrêtés du 27 décembre 2013 (élevage soumis à autorisation, à enregistrement) au plus tard fin 2019 :</p> <p>BOIS JOLI (Rivière de Frémur, Côtes-d'Armor et Ille-et-Vilaine) APREMONT (Fleuve la Vie, Vendée)</p>	<p>Maintenir la retenue de Saint Fraimbault dans cette liste n'apparaît pas pertinent compte tenu de la taille du BV pour avoir un caractère opérationnel à l'horizon 2019 sur la thématique phosphore</p> <p>Il manque la retenue de Cébron</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>L'ANGLE GUIGNARD (Rivière le Grand Lay, Vendée) LA SILLONNIERE ou LA VOURAIE (Rivière la Vouraie, Vendée) COMPLEXE DE MERVENT (Rivière la Vendée, Vendée) ROCHEREAU (Rivière le Grand Lay, Vendée) SAINT-FRAIMBAULT (Rivière la Mayenne, Mayenne), a minima sur les bassins les plus contributeurs (bassins de la Colmont et de la Mayenne depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aisne)</p> <p>A l'amont des 14 autres plans d'eau prioritaires, des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert ont déjà été engagées et réalisées sur la période 2010-2015. Le préfet de département s'assure que la révision des autorisations a été réalisée conformément au Sdage 2010-2015.</p> <p><u>Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant les activités d'élevage, en l'adaptant aux spécificités des territoires.</u></p> <p>Carte des plans d'eau listés à la disposition 3B-1.</p>	
<p>3C-2 Réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie</p>	<p>Les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 eh limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel. Les objectifs à respecter sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tronçons de réseaux unitaires : le nombre de jours de déversements de chacun des déversoirs ne dépassent pas 20 jours calendaires, - Tronçons de réseaux séparatifs : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires. <p>Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire. Les objectifs sur les tronçons de réseau unitaires sont renforcés lorsque les déversements impactent un usage sensible*. Inversement, ces objectifs peuvent être moins stricts lorsque les déversements ont un impact limité sur les milieux aquatiques et qu'ils entraînent des coûts excessifs au regard des capacités financières de la collectivité.</p>	<p>Cette disposition devrait rappeler la nécessité de mettre en place la métrologie permettant de quantifier les durées et les volumes surversés. La notion de 20 jours calendaires doit être précisée est ce des jours cumulés à l'année ou 20 jours consécutifs, idem pour le 2 jours calendaires. Quand il y a des usages sensibles aucun déversement ne devrait être toléré. Ou au moins affichés que l'objectif de déversement devra être divisé par 4, et faire l'objet d'un signallement dans les meilleurs délais au gestionnaire du site sensible.</p>
<p>3D Améliorer les</p>	<p>Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires sont susceptibles de</p>	<p>En complément des SCOT, les PLU et les schémas directeurs d'assainissement des eaux usées d'une part, des eaux pluviales d'autre</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p>transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</p>	<p>perturber fortement le transfert de la pollution vers la station d'épuration. La maîtrise du transfert des effluents peut reposer sur la mise en place d'ouvrages spécifiques (bassins d'orage). Mais ces équipements sont rarement suffisants à long terme. C'est pourquoi il est nécessaire d'adopter des mesures de prévention au regard de l'imperméabilisation des sols, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées. Ces mesures préventives font partie du concept de gestion intégrée de l'eau.</p> <p>Une gestion intégrée de l'eau incite à travailler sur l'ensemble du cycle de l'eau d'un territoire (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, eaux naturelles et d'agrément...) et à associer l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité (urbanisme, voirie, espaces verts, usagers...). La gestion intégrée des eaux pluviales est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite du « tout tuyau ».</p> <p>Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer l'eau dans la ville ; - assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ; - gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se charge en pollution en macropolluants et micropolluants en ruissellant ; - réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel. - adapter nos territoires au risque d'augmentation des la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique*. <p>En zone urbaine, les eaux pluviales sont maîtrisés préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives (maîtrise de la collecte des rejets, voir disposition 3C).</p> <p>En zone rurale, une gestion des sols permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques est adoptée (voir orientation 4B).</p>	<p>part, sont des outils importants pour limiter l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux littorales. Ils doivent être mentionnés dans le SDAGE et leur utilisation précisée.</p> <p>Une disposition complémentaire pourrait prévoir : une étude d'impact systématiquement pour les schémas directeur d'eau pluviale si le rejet abouti dans des eaux littorales</p> <p>Pour les rejets d'eaux pluviales comme pour les rejets d'eaux usées traités, des seuils bactériologiques (au moins sur E. Coli) pour les émissaires déversant dans des zones à enjeux sanitaires (baignades, zone de pêche à pied, conchyliculture...) pourraient être fixé. Il faudrait à minima demander la caractérisation de l'impact des nouveaux émissaires sur la qualité bactériologique de a zone et d'étudier l'opportunité d'un traitement.</p>
<p>3D-1 Réduire la pollution des</p>	<p>Les collectivités peuvent réaliser, en application de l'article L.224-10 du CGCT, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour</p>	<p>Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales... préconise notamment la réutilisation des eaux de ruissellement</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p>rejets d'eaux usées par temps de pluie Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements</p>	<p>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbains et industriels.</p> <p>Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation des sols ; - privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ; - favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ; - faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, ...); - mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ; - réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. <p>Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, en compatibilité avec le SCOT lorsqu'il existe.</p>	<p>pour les usages domestiques. L'expérience montre que les installations mises en place par les professionnels sont rarement conformes aux prescriptions réglementaires visant à protéger le réseau public et donc la santé des populations. Le bilan avantage/inconvénient de cette proposition est sans doute négatif.</p>
<p>3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales)</p>	<p>Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.</p> <p>Dans cet objectif, il est recommandé que le SCOT (ou, en l'absence de SCOT, le PLU et la carte communale) limitent l'imperméabilisation et fixent un rejet à un débit de fuite limité lors des constructions nouvelles. A défaut d'une étude locale précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 2 l/s/ha pour une pluie décennale.</p>	<p>Le SCOT / PLU ou carte communale pourraient inciter la limitation du nombre d'émissaires de rejets d'eaux pluviales.</p> <p>Pour limiter l'impact microbiologique des rejets d'eaux pluviales, une disposition pourrait prévoir la récupération des eaux dans le cadre d'opérations d'hydrocurage dès lors que les émissaires concernés déversent dans des zones à enjeux sanitaires (baignade, zone de pêche à pied..).</p>
<p>3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</p>	<p>Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages de rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des 	<p>Pour les rejets d'eaux pluviales dans des zones à enjeux sanitaires (baignades, zone de pêche à pied, conchyliculture...), des seuils bactériologiques (au moins sur E. Coli) pourraient être fixés à partir duquel un traitement serait nécessaire.</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;</p> <ul style="list-style-type: none">- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.	

CHAPITRE 4 : MAÎTRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES*

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p>4A Réduire l'utilisation des pesticides</p>	<p>La diminution des pollutions par les pesticides* repose notamment sur la réduction de leur utilisation. Celle-ci permet de limiter significativement les risques liés à ces produits, tout particulièrement là où les enjeux sanitaires et environnementaux sont importants. Pour cela, il est nécessaire d'une part de renforcer la connaissance des pratiques, d'autre part de promouvoir les pratiques privilégiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actions permettant de mieux connaître les conditions d'utilisation des pesticides*, • le désherbage autre que chimique, • la diversité des assolements destinée à réduire la pression des ravageurs, • les systèmes de cultures non ou moins consommateurs de pesticides*, • les stratégies agronomiques limitant les recours aux traitements. 	<p>Même si dans le glossaire la définition des pesticides inclus les biocides, dans la rédaction de cette disposition il serait nécessaire de mettre un alinéa spécifique. L'objectif est de visé des pratiques qui tendent à se développer au détriment des méthodes ayant moins d'impact sur l'environnement (nettoyer les façades avec des biocides)</p>
<p>4A-1</p>	<p>Dans tous les bassins versants où la pollution par les pesticides* est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, en particulier sur les captages prioritaires définis à la disposition 6C-1, le préfet détermine ceux de ces pesticides* dont il restreint ou interdit l'utilisation par arrêté conformément à l'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.</p>	<p>Remplacer captages prioritaires par captages sensibles.</p>
<p>4A-2</p>	<p>Les Sage comportent un plan de réduction et de maîtrise de l'usage des pesticides. Ce plan concerne les usages agricoles et non agricoles. Il s'appuie sur les actions du plan national Ecophyto et sur les outils des Plans de Développements Ruraux. Il identifie les zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité et cible en particulier les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021.</p>	<p>Remplacer captages prioritaires par captages sensibles.</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p>4A-3 (disposition nouvelle)</p>	<p>Les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021.</p> <p>Dans le but d'obtenir un taux important d'adhésion à ces mesures, ces actions sont conditionnées à la mise en place d'un dispositif d'animation et de sensibilisation. L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une évaluation adaptée.</p>	<p>Remplacer captages prioritaires par captages sensibles.</p>
<p>4B Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau Aménager les bassins versants pour réduire les transferts de pollutions diffuses</p>	<p>La réduction des risques de transferts de pesticides* vers les ressources en eau, que ce transfert s'opère par érosion, ruissellement, drainage* ou lessivage, passe en particulier par l'amélioration des techniques d'épandage (buses, condition de vent...) et par une adaptation pertinente de l'espace (par exemple protection ou mise en place de talus ou de haies, végétalisation des fossés, dispositifs enherbés et enherbement inter-rang, bassins tampons, bois et ripisylve...).</p> <p>La législation institue le contrôle obligatoire des matériels en service destinés à l'application des pesticides et impose des exigences environnementales pour les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole (articles L.256-1 et L.256-2 du code rural et de la pêche maritime). Elle instaure également une zone non traitée en application de l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>De plus, les opérations d'amélioration de la gestion des déchets pesticides et la réduction des pollutions ponctuelles doivent être poursuivies. Elles concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la récupération et l'élimination des produits pesticides non utilisables et leurs emballages (en particulier suite à des interdictions d'utilisation) ; - la mise en place d'équipements au siège des exploitations pour supprimer les pollutions ponctuelles (aire de remplissage et de lavage, cuve de lavage sur le pulvérisateur, protection du réseau d'alimentation d'eau...); - l'amélioration de la gestion des effluents pesticides (par exemple permettant l'épandage sécurisé des effluents traités ou fonds de cuve après dilution). 	<p>Il est indispensable de rappeler le risque de transfert des pesticides dans les réseaux d'eau potable public lors des remplissages de cuve. Il est indispensable que ces équipements soient munis de dispositifs avec sur-verse ou de disconnexion.</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>Dispositions</p> <p>Voir la disposition 1C-4 du chapitre n°1 « Repenser les aménagements de cours d'eau ». Les programmes d'actions prévus dans cette disposition contribuent à la limitation du transfert des pesticides vers les eaux.</p> <p>Voir la disposition la disposition 3B-3 du chapitre n°3 « Réduire la pollution organique et bactériologique ». Ces dispositions contribuent également à la limitation des transferts de pesticides vers les cours d'eau.</p>	
<p>4F Améliorer la connaissance</p>	<p>L'effort de connaissance sur la présence des résidus de pesticides dans tous les compartiments de l'environnement doit être poursuivi en développant et en améliorant les réseaux de mesures nécessaires (eau, air, sol, organismes vivants...). En raison de la diversité des produits utilisés et des fluctuations importantes des concentrations, les analyses de pesticides en eau courante superficielle doivent cibler les périodes d'utilisation des produits et à risque de transfert pour évaluer l'exposition la plus dommageable.</p> <p>Les effets des pesticides ou de leurs métabolites sur la biodiversité et sur les écosystèmes aquatiques doivent continuer de faire l'objet d'un travail de réflexion.</p> <p>Concernant l'estimation de l'exposition de la population aux pesticides et son impact sur la santé, les données scientifiques, techniques et statistiques méritent d'être complétées, en particulier sur les inconvénients sanitaires ou environnementaux de la présence simultanée de plusieurs molécules dans les eaux.</p>	<p>Les adjuvants ou co-formulants des pesticides peuvent être dans certains cas plus nocifs que la molécule active elle-même. La diffusion aux autorités de la composition des produits commerciaux est vivement souhaitée dans le cadre de cette orientation 4F</p> <p>Les analyses de pesticides ciblé en fonction de la période d'utilisation ne concerne pas que l'eau superficielle, c'est également valable pour les eaux souterraines.</p> <p>Dans le dernier paragraphe ajouter les métabolites.</p>

CHAPITRE 5 : MAITRISER LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
Chapeau	<p>Contexte</p> <p>Les substances dangereuses sont les micropolluants pour lesquels la réglementation vise une réduction ou une suppression des émissions pour la protection des milieux aquatiques. Les autres micropolluants sont désignés comme des polluants émergents.</p> <p>Les substances dangereuses ont des effets potentiels multiples sur l'environnement et la santé humaine : modifications des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction (perturbateurs endocriniens).</p> <p>La difficulté d'appréhension de cette problématique provient du nombre important de substances dangereuses (75 000 à 150 000 substances) et de la diversité des sources d'émission. Les principales sources d'émissions sont les rejets aqueux, ponctuels et diffus, et les retombées atmosphériques.</p> <p>Parmi les substances dangereuses, la directive cadre sur l'eau DCE 2000/60/CE a défini dans son annexe X un groupe de substances dites prioritaires* (SP), comprenant des substances dites dangereuses prioritaires* (SDP). Ces substances, complétées par des substances de la liste 1 de la directive 76/464, définissent l'état chimique. Par ailleurs, chaque bassin doit identifier une liste de polluants spécifiques de l'état écologique* (PSEE).</p> <p>Deux types d'objectifs bien distincts sont définis :</p> <p>Des objectifs de rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre de la directive cadre sur l'eau, les rejets, émissions et pertes des substances prioritaires (SP)* doivent être réduits et ceux des substances dangereuses prioritaires (SDP)* doivent être supprimés. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard 20 ans après l'adoption de propositions de mesures de contrôle et de normes de qualité environnementale par le Parlement européen et le Conseil. - au titre du programme national d'action (plan 2014 – 2018) qui définit des objectifs de réduction en pourcentage du niveau des émissions de 2010, connues et maîtrisables à un coût économiquement acceptable. 	

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>Par ailleurs, concernant les rejets dans les eaux souterraines, toutes les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2009 pris en application de l'article R.212-9-1 du Code de l'environnement s'appliquent, y compris les listes de substances dangereuses et des polluants non dangereux de ses annexes I et II.</p> <p>Des objectifs environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'état chimique des eaux de surface, il s'agit de normes de qualité environnementale (NQE), seuils de concentration à ne pas dépasser dans les milieux aquatiques afin de protéger la vie aquatique et la santé humaine. La directive 2013/39/CE renforce certaines de ces normes tout en introduisant 12 nouvelles substances à l'annexe précitée ainsi que le mécanisme de liste de vigilance. Concernant l'état chimique des eaux souterraines, l'arrêté du 17 décembre 2008 fixe les normes de qualité et les valeurs de seuils. - pour l'état écologique, il s'agit de concentrations prédictives sans effet (PNEC*), qui représentent des seuils de concentration à ne pas dépasser dans les milieux aquatiques afin de protéger la vie aquatique. La connaissance n'est pas exhaustive sur l'impact des différentes molécules, seules ou en mélange. 	
<p>5B Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</p>	<p>La réduction à la source des rejets est à privilégier. Le traitement est en effet très difficile dès que ces substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents.</p> <p>Cette approche est déjà engagée dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, à travers la mise en œuvre de procédés épuratoires spécifiques, ou la suppression du raccordement aux systèmes d'assainissement collectifs.</p> <p>Les changements de procédés (technologies propres, rejet zéro...) ou les substitutions de molécules sont à rechercher préférentiellement, tout en étant attentif à la toxicité des substituts.</p> <p>Le traitement et la collecte des déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD) des PME-PMI et artisans est à poursuivre en améliorant la sensibilisation des acteurs à la collecte de proximité.</p> <p>Les collectivités et l'agriculture doivent poursuivre la mise en œuvre de pratiques permettant de réduire leurs émissions de pesticides* (cf. chapitre 4).</p>	

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
5B-1	<p>Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne. Ces objectifs de réduction sont définis en pourcentage par rapport au niveau des émissions de 2010.</p> <p>Les substances listées sont celles d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne et sur lesquelles des actions significatives sont possibles. Ainsi, les substances ubiquistes* et celles faisant l'objet d'une interdiction globale réglementaire en France n'apparaissent pas.</p> <p><u>Les établissements et installations contribuent, à leur juste part, à ces objectifs de réduction définis à l'échelle du bassin. Pour l'atteinte de ces objectifs, il est indispensable de hiérarchiser les actions à entreprendre (surveillance et réduction des émissions) à la fois en direction des plus gros émetteurs mais aussi des milieux les plus sensibles.</u></p> <p>Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.</p> <p>Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à échéance 2021 (cf : version linéaire)</p> <p><u>Liste de vigilance :</u></p> <p>La directive de 2013 définit une liste de vigilance, regroupant des substances émergentes et non réglementées pour lesquelles un programme de surveillance doit être engagé et qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une substance pharmaceutique anti-inflammatoire : le Diclofénac CAS 15307-79-6 Sandre 5349 - une hormone naturelle : le 17-bêta-estradiol (E2) CAS 50-28-2 Sandre 5397 - une hormone de synthèse : le 17-alphaéthinyloestradiol (EE2) CAS 57-63-6 Sandre 2629 <p><u>Substances interdites et ubiquistes :</u></p> <p>Parmi les substances listées par les directives européennes, certaines font déjà pour la France, d'une interdiction réglementaire qui représente l'action ultime de suppression des émissions.</p> <p>Par ailleurs, d'autres substances dites ubiquistes correspondant à des polluants persistants, bioaccumulables, toxiques et multisources s'avèrent</p>	

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>omniprésents dans l'environnement à savoir : les diphenyléthers bromés, le mercure, les HAP, le PFOS, les dioxines, l'hexabromocyclododécane, l'heptachlore et le tributylétain.</p> <p>Des actions de réduction efficaces sont alors difficiles à mettre en place concernant ces deux catégories de substances.</p>	
5B-2	 	
5B-3-5B-2	<p>Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.</p> <p>Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh recherchent au moins tous les trois ans la présence des substances listées ci-avant dans les boues d'épuration, dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, elles réalisent un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.</p> <p>Des méthodes d'analyse des boues sont aujourd'hui disponibles pour les paramètres suivants : les métaux, HAP, PCB, biphényles polychlorés, composés organo halogénés adsorbables, alkylbenzènes sulfonates, dioxines et composés de type dioxines, PBDE, DEHP, alkylphénols, organostanniques et certains composés pharmaceutiques.</p>	
5C Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	<p>Le suivi de la réduction de ces rejets s'organise à l'échelle régionale.</p> <p>Les études pilotées par les organisations professionnelles concernant les solutions à mettre en œuvre pour réduire ou supprimer les rejets (recherche de substituts et de techniques de traitement, meilleure connaissance de l'efficacité des différentes techniques d'épuration des polluants toxiques, processus de production alternatif) sont encouragées.</p> <p>La maîtrise des pollutions diffuses des activités économiques passe par le développement des actions collectives, ciblées par secteurs artisanaux ou industriels diagnostiqués comme prioritaires au regard de ces substances. Ces actions collectives associent les établissements consulaires, les associations professionnelles, mais aussi les collectivités locales (respect des conventions de raccordement, analyses des substances dans les eaux usées et les rejets des collectivités pour mesurer l'efficacité des actions entreprises).</p>	

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
5C-1	A compter de 2012, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10.000 eh comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.	

CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
6A-1	<p>Il est recommandé que chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant les éléments suivants ou le moyen d'accéder aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine (eaux superficielles ou eaux souterraines) et le volume des eaux pompées et utilisées ; la population raccordée, - le nombre de captages en eaux superficielles et en eaux souterraines, - la qualité des ressources utilisées avec les fréquences de dépassement des normes sur les eaux brutes, - le nombre de captages disposant d'un arrêté de protection, - l'existence de solutions de secours, - le nombre et la carte des captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable et les motifs de cet arrêt, - les populations concernées par des autorisations exceptionnelles d'utilisation de ressources ne respectant pas les exigences de qualité des eaux brutes ainsi que celles concernées par une procédure de dérogation sur l'eau distribuée, - les captages jugés stratégiques pour l'alimentation en eau actuelle ou future dans le département au regard de leur qualité, de leur productivité, de leur capacité à servir de ressource de substitution et de l'importance de la population raccordée, - les schémas des réseaux (adduction et distribution et les programmes de gestion patrimoniale des réseaux), - les schémas de sécurisation sanitaire. <p>Il est recommandé que ces états des lieux soient mis à jour au moins lors de la révision du schéma départemental d'alimentation en eau potable, et soient rendus accessibles sur internet.</p>	<p>Nous rappelons que les captages d'eau potable ne doivent pas être localisés sur des cartes précises en raison du caractère sensible de la donnée conformément à la position du Secrétariat général de la Défense Nationale qui considère que les données relatives aux coordonnées géographiques des points de captage et leurs périmètres de protection constituent une information particulièrement sensible à exclure du champ de toute communication au grand public, directement ou indirectement, quelque soit la forme du support d'information.</p> <p>Nous souhaiterions que soit rappelé que chaque abonné est informé annuellement de la qualité de l'eau distribuée à son robinet avec les origines de cette eau, les traitements qu'elle subit et l'état de la protection de la ressource.</p> <p>De plus les résultats d'analyse sur le réseau de distribution sont disponibles en temps réel sur le site internet du ministère de la santé.. Ces informations concernent certes l'eau distribuée et non l'eau de la ressource mais les différentes enquêtes d'opinion montrent que ce sont ces informations qui intéressent le plus les citoyens. Cette disposition pourrait donc reprendre ce qui se fait déjà au lieu de donner l'impression que les usagers ne disposent d'aucune information</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre et la carte des captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable et les motifs de cet arrêt, <p>la notion durable sans plus de précision reste à la libre appréciation de chacun.</p> <p>Il est nécessaire d'ajouter un tirait à cette énumération avec : la sécurité sanitaire de la production de l'eau potable, du captage à la livraison à l'abonné</p>
6B Finaliser la	La mise en place des périmètres de protection des captages permet de limiter	la réduction de l'apport des PPC aux pollutions accidentelles dans le

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p>mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</p>	<p>les risques de pollutions bactériologiques et chimiques accidentelles.</p> <p>La protection des captages est supérieure à la moyenne nationale : 74% des captages en Loire-Bretagne, (données du 01/07/2013) alimentant plus de 85% de la population, bénéficient d'un arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.</p> <p>Il est encore nécessaire de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre la mise en place des périmètres - mettre en œuvre les prescriptions et les contrôler, - engager au cas par cas la révision des arrêtés en fonction des problèmes de qualité et lorsque les conditions de protection le nécessitent, - intégrer les limites de périmètres dans les PLU en application de l'article R126-1 du code de l'urbanisme. <p>Tout captage d'eau potable, non destiné à l'abandon, requiert un arrêté de déclaration d'utilité publique de protection des captages. Les arrêtés devront être pris en priorité sur les captages jugés prioritaires et sur tout captage situé en Nappe réservée à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP).</p> <p>Dans les périmètres de protection des captages d'eau potable, il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage s'assure de l'état des forages. Il devrait engager la réhabilitation des forages susceptibles de contaminer les ressources en eau potable par communication inter nappes.</p> <p>L'application des prescriptions des périmètres de protection et la mise en place des aires d'alimentation de captages prévues à la disposition 6C-1 sont des outils complémentaires permettant d'assurer la protection de la ressource en eau.</p>	<p>SDAGE ne peut que mettre les services en difficulté lorsqu'une action sur les pollutions diffuses est jugée localement pertinente. Une autre rédaction pourrait être proposée : « Les périmètres de protection des captages permettent de définir les actions interdites et réglementées dans un périmètre rapproché autour du captage.»</p> <p>Avant dernier paragraphe : « il est fortement recommandé que le maître d'ouvrage s'assure de l'état des forages <u>autre que ceux utilisés pour l'alimentation en eau des populations</u>. Il <u>demande</u> la réhabilitation des forages susceptibles (...) »</p> <p>Cette disposition pourrait être complétée par un paragraphe : « En cas d'abandon d'un captage d'eau potable, le maître d'ouvrage devra se prononcer sur le devenir du captage (sécurisation, piézomètre, rebouché...). La mise en œuvre de ces mesures devra se faire sans délais.</p>
<p>6C Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires</p>	<p>L'état des lieux a mis en évidence que les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides, étaient la cause première de dégradation des eaux souterraines et, dans une moindre mesure, des eaux superficielles. Les dispositions des chapitres 2, 3 et 4 visent à lutter contre les pollutions diffuses dans l'ensemble du bassin Loire-Bretagne.</p>	<p>Un paragraphe devra être ajouté à cette disposition : « Les actions de prévention sur la ressource ne doivent pas retarder la mise en place de solutions techniques visant à garantir la qualité de l'alimentation en eau des populations,»</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
d'alimentation des captages	<p>Compte tenu de l'ampleur du problème et du contexte économique, il est nécessaire de fixer des priorités de restauration des captages vis-à-vis des pollutions diffuses.</p> <p>Ainsi, une liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine, sensibles aux pollutions diffuses nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être, a été établie (voir annexe).</p> <p>Parmi l'ensemble de ces captages sensibles, les actions correctives ou préventives sont ciblées sur les aires d'alimentation des captages jugés prioritaires listés ci-après. Ceci n'exclut pas la mise en œuvre d'actions préventives et/ou curatives pour les captages sensibles qui ne sont pas inclus dans la liste des captages prioritaires.</p>	
6D Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages en eau superficielle	<p>Le dispositif de protection permanente et immédiate prévu à l'orientation 6B doit être aussi renforcé par des dispositifs d'alerte et de vigilance, afin de mettre en place des actions pour la gestion des pollutions accidentelles.</p> <p>Les pollutions accidentelles peuvent être à l'origine de coupures d'alimentation en eau potable. Pour les captages sur des cours d'eau importants et/ou comportant plusieurs prises d'eau, il est important de mettre en place des schémas d'alerte comprenant des stations d'alerte et des procédures à suivre.</p> <p>Il est recommandé de veiller à l'articulation entre ces schémas d'alerte et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans internes de crise des collectivités (décret du 28 /09/2007 pris en application de l'article 6 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004), - le schéma d'alimentation en eau potable du département, - les plans départementaux d'urgence « pollution des eaux superficielles » et « secours eau potable ». 	<p>les pollutions accidentelles peuvent être à l'origine <u>de restrictions d'usages</u> voire de coupures d'alimentation en eau potable,</p>
6E réserver certaines ressources à l'eau potable	<p>La configuration géologique du bassin Loire-Bretagne confère à plusieurs grands aquifères une protection naturelle efficace qui se traduit par l'absence de pollution anthropique. Il convient de conserver ce patrimoine, tant en qualité qu'en quantité, en maîtrisant la réalisation de nouveaux ouvrages de prélèvement et en dédiant préférentiellement son exploitation à l'alimentation en eau potable par adduction publique. Cette préservation du patrimoine existant est d'autant plus importante dans un contexte de changement climatique*. En contrepartie, il serait nécessaire que les collectivités bénéficiaires mènent des campagnes d'information pour que ces ressources</p>	

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>ne soient pas gaspillées, notamment en période de sécheresse ou de pénurie. Elles veilleront également à ce que leur réseau d'adduction tende vers un rendement satisfaisant (cf disposition 7B-3).</p> <p>Dans le cas précis des coulées volcaniques de la chaîne des Puys, bien que le niveau statique de la nappe se situe à une grande profondeur (parfois à plus de 100 m), le caractère perméable des formations sus-jacentes, essentiellement des scories, leur confère une très grande vulnérabilité. La qualité des eaux souterraines de la Chaîne des Puys est en grande partie due à une quasi-absence d'activités anthropiques sur le bassin d'alimentation.</p> <p>Les nappes d'eau souterraine visées dans ces dispositions font partie des « zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable dans le futur » conformément à la Directive Cadre sur l'Eau et sont inscrites au registre des zones protégées.</p>	
6E-1	<p>Les nappes suivantes sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable* du Sdage de 1996) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Calcaires de Beauce captifs (masses d'eau FRGG135 et FRGG136) ; - Calcaires d'Etampes captifs (masse d'eau FRGG092 pour partie). - Craie séno-turonienne captive (masses d'eau FRGG085, FRGG086, FRGG088, FRGG089, FRGG092 toutes pour partie) ; - Cénomaniens captifs (masses d'eau FRGG142, FRGG080 pour partie, FRGG081 pour partie) ; - Albien captif (masses d'eau FRHG080, FRHG3218, FRGG080, FRGG081, FRGG142 toutes pour partie) ; - Jurassique supérieur captif (masses d'eau FRGG061 pour partie, FRGG073 pour partie, FRGG0141) ; - Dogger captif (masses d'eau FRGG061, FRGG062, FRGG063, FRGG067, FRGG132 toutes pour partie ; FRGG120 et dogger captif de l'Aunis) ; - Lias captif (masses d'eau FRFG078, FRGG064, FRGG079 FRGG130 toutes pour partie ; FRGG120 et Lias captif de l'Aunis) ; - Trias captif (masses d'eau FRGG131 pour partie) - Bassin tertiaire captif de Campbon (masse d'eau FRGG038) ; - Coulées volcaniques de la chaîne des Puys et du Devès (masses d'eau FRGG096, FRGG097, FRGG098, FRGG099, FRGG100, 	

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	FRGG101).	
6E-2	<p>Des schémas de gestion peuvent être élaborés pour les masses d'eau des Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable afin de préciser les prélèvements, autres que ceux pour l'alimentation en eau potable par adduction publique, qui peuvent être permis à l'avenir. Les prélèvements pour les usages autres doivent nécessiter un haut degré d'exigence en terme de qualité d'eau (eau de process agroalimentaire ou industries spécialisées) ou répondre aux besoins d'abreuvement des animaux en l'absence de solutions alternatives, ou encore doivent être motivés par des raisons de sécurité civile. Les schémas analyseront également l'évolution prévisible des prélèvements et leur impact à moyen terme sur l'équilibre quantitatif de la nappe.</p> <p>En l'absence de schéma de gestion de ces nappes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les nouveaux prélèvements pouvant être permis seront exclusivement destinés à l'alimentation par adduction publique. - l'augmentation des prélèvements sur des ouvrages existants ne pourra être acceptée que pour l'alimentation par adduction publique. <p>Les schémas de gestion sont élaborés suivant les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la commission locale de l'eau si les masses d'eau concernées sont situées sur le périmètre d'un Sage, - par une commission inter-Sage si les masses d'eau concernées sont situées sur plusieurs Sage, - par les services des préfets si les masses d'eau concernées sont hors d'un périmètre de Sage ou en partie seulement sur un périmètre de Sage et dans ce dernier cas avec la commission locale de l'eau. 	<p>. au dernier paragraphe le terme « les services des préfets » peut être remplacé par une rédaction plus classique soit « service de l'État » soit « les services préfectoraux »</p>
6E-3	<p>Les préconisations des schémas de gestion des Nappes à réserver pour l'Alimentation en Eau Potable sont suivant le cas inscrites dans le ou les Sage concernés ou rendus applicables par la procédure prévue par l'article R.211-9 du code de l'environnement après avis de la commission administrative de bassin. Celles-ci prévoient notamment la reconversion vers une autre ressource des forages qui, seuls ou groupés, peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe et par là-même sa qualité à moyen terme.</p>	

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
6E-4		
<p>6F Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales</p>	<p>Les usages sensibles* de l'eau regroupent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les usages pour lesquels la qualité de l'eau a un impact sur la qualité du produit fini : pisciculture, cressiculture, transformation de produits alimentaires, conchyliculture, pêche à pied..., - les usages récréatifs de l'eau : baignades, sports en eaux vives..., <p>La réduction des risques sanitaires de contamination des zones conchylicoles et de pêche à pied (professionnelle ou récréative) est un enjeu majeur, sous l'angle tant de la protection de la santé publique que de l'activité économique. Ces aspects sont traités dans le chapitre 10 (orientation 10D et 10 E).</p> <p>Suite à la mise en application des nouvelles modalités de classement des baignades et en dépit d'une amélioration constante observée depuis de nombreuses années, quelques dizaines de sites de baignade littorales ou continentales ne répondent pas aux exigences de qualité sanitaires de manière constante ou occasionnelle.</p> <p>La réalisation des profils de baignade permet d'identifier les sources de pollution et les moyens d'y remédier.</p> <p>Pour les eaux de baignade en eau douce ou sur le littoral, près de 70% des profils sont réalisés sur le bassin Loire Bretagne. Ces profils doivent être poursuivis par la mise en œuvre des actions permettant de lutter contre les causes de dégradation de la qualité, identifiés par ces études.</p>	<p>Dans la 6F il pourrait y avoir une disposition demandant au moins le recensement des sites sur lesquels s'exercent une activité de sport en eaux vives, voir de connaître la qualité de l'eau et d'en informer les usagers.</p> <p>La réalisation des profils permet d'identifier les sources de pollution, d'y remédier <u>et de protéger la santé des baigneurs via les fermetures préventives,</u></p>
6F-1	<p>Conformément à l'article L1332-3 du code de la santé publique, la personne responsable de l'eau de baignade effectue une actualisation régulière des profils de baignade.</p> <p>La révision des profils de baignade est à effectuer tous les 4 ans pour les eaux de bonne qualité, tous les 3 ans pour les eaux de qualité suffisante et tous les 2 ans pour les eaux de qualité insuffisante. Pour les sites de qualité excellente, une actualisation du profil est demandée sur les sites dont la qualité se dégrade.</p> <p>Cette actualisation s'inscrit dans une démarche de progrès en termes de diagnostic et de hiérarchisation des sources de contamination, de capitalisation des études et des investigations déjà réalisées, d'opérationnalité des plans d'actions et de gestion maîtrisée des fermetures de sites de baignade. L'objectif des mesures mises en œuvre dans les profils de baignade est</p>	<p>Compléter la disposition par :</p> <p>pour les profils de baignade présentant une prolifération excessive de cyanobactéries la révision du profil de baignade devra traiter en particulier le lien cyanobactérie et phosphore</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>d'accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».</p> <p>Une information actualisée et adaptée sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion sera portée à la connaissance du public sur les lieux de baignade.</p>	
6F-2	<p>Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que les services de l'Etat, en lien avec les responsables de la baignade, définissent des mesures visant à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».</p>	<p>Pour les sites de baignade classés en qualité « suffisante », il est fortement recommandé que <u>les responsables de la baignade en lien avec les services de l'Etat</u>, définissent des mesures <u>à mettre en œuvre pour améliorer la qualité de l'eau de la baignade. La mise en place de ces mesures vise</u> à accroître le nombre de sites de baignade de qualité « excellente » ou « bonne ».</p>
6F-3 (nouvelle disposition)	<p>Pour les sites de baignade classés en qualité « insuffisante », la personne responsable de l'eau de baignade concernée mettra en œuvre les dispositions de l'article D1332-29 du code de la santé publique. Elle fournira à l'ARS, à la fin de chaque saison estivale, un bilan des actions mises en œuvre comportant en particulier l'état d'avancement des actions de reconquête. Ce bilan sera fourni jusqu'à l'atteinte d'un niveau de qualité au moins suffisant pendant deux années consécutives.</p>	
6F-4 (nouvelle disposition)	<p>Les responsables de baignade continentales où des efflorescences algales sont observées sont invitées à programmer, en complément du contrôle sanitaire, des analyses de cyanobactéries et éventuellement de cyanotoxines.</p>	<p>Ajouter : « Les conclusions du programme de recherche « ORACLE » (Objectiver le risque lié à l'apparition de cyanobactéries et toxines dans les ressources en eau) seront prises en considération par les gestionnaires de baignades continentales, à l'issue de leur publication et analyse par l'ANSES »</p>
6G Mieux connaître les rejets, et le comportement dans l'environnement des substances médicamenteuses et l'impact sanitaire des micropolluants	<p>Des micropolluants sont rejetés au milieu naturel soit directement, soit par l'intermédiaire des réseaux urbains. Ils sont d'origines diverses : industrie, agriculture, établissements de santé, particuliers.</p> <p>De nombreux travaux d'évaluation des risques sanitaires sont en cours sur ces micropolluants, notamment par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) qui met également en œuvre un programme pluriannuel de campagnes nationales de mesures de substances chimiques émergentes* dans les eaux destinées à la consommation humaine.</p>	<p>De nombreux travaux d'évaluations, par l'ANSES, <u>sur l'impact sanitaire des PCB, métaux, perturbateurs endocriniens sont disponibles d'autres</u> sont en cours (...)</p> <p>Ajouter un alinéa après l'amélioration des connaissances se poursuivra sur :</p> <p>les recherches en matière d'élimination des molécules médicamenteuses au sein des stations d'épuration, cela à minima pour les molécules visées par la disposition 5B1 et pour lesquelles le SDAGE demande une diminution.</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>L'amélioration des connaissances se poursuivra sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les données d'exposition (nature des substances présentes, concentrations, source de pollution, comportement dans les milieux, comportement en stations d'épuration et en usines de production d'eaux destinés à la consommation humaine), • L'impact de ces substances sur l'environnement et en particulier la faune et la flore, • L'impact sanitaire de ces substances sur la santé humaine. <p>La contamination de la chaîne alimentaire via la présence des substances présentes l'eau doit faire l'objet d'un travail de réflexion. Cette contamination peut conduire le préfet à interdire la consommation des poissons sur certains secteurs contaminés.</p>	

CHAPITRE 7 : MAITRISER LES PRELEVEMENTS D'EAU

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p>7C-5 Gestion de la nappe du Cénomaniien</p>	<p>La nappe des sables du Cénomaniien couvre une surface d'environ 25 000 km². Cette nappe constitue un aquifère stratégique pour le bassin Loire-Bretagne et la partie captive est réservée à l'alimentation en eau potable (cf disposition 6E-1).</p> <p>Dans la région tourangelle et la vallée du Cher jusqu'en Loir-et-Cher, le niveau de la nappe baisse depuis de nombreuses années, signe d'une alimentation insuffisante eu égard à son exploitation dont le rythme actuel est d'environ 90 millions de m³ par an pour l'eau potable, l'industrie et l'agriculture. Des baisses sont apparues plus récemment dans d'autres secteurs en Sarthe dans la vallée du Loir, dans les vallées de la Vienne et de l'Indre. Cette tendance à la baisse observée sur 23 piézomètres en 2008 est incompatible avec le bon état quantitatif de la nappe. Celle-ci s'est toutefois stabilisée sur 16 piézomètres depuis cette date mais il reste 7 tendances baissières observées réparties sur le territoire de la nappe.</p> <p>L'amélioration de la situation est tangible mais partielle, récente et fragile.</p> <p>Trois objectifs complémentaires sont poursuivis au travers de cette disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - consolider la stabilisation observée et enrayer la baisse résiduelle pour maintenir ou atteindre le bon état quantitatif des quatre masses d'eau du Cénomaniien d'ici 2021 - faire remonter le niveau piézométrique dans le secteur de Tours - ne pas dénoyer la couche protectrice du réservoir afin de préserver le caractère captif de la nappe et donc la bonne qualité de l'eau. <p>La gestion des prélèvements dans la nappe des sables du Cénomaniien repose sur les dispositions suivantes :</p> <p><u>Sectorisation</u></p> <p>La gestion de la nappe s'appuie sur une sectorisation basée sur la pression de prélèvement, la baisse piézométrique et les simulations prospectives du modèle réalisées en 2008. La répartition des pressions n'a pas évolué depuis. Les secteurs sont présentés sur la carte suivante :</p> <p><i>Voir la carte des zonages pour la gestion du Cénomaniien dans la version linéaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone 1 : région tourangelle, zone la plus déprimée de la nappe depuis plusieurs décennies 	

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires															
	<p>Pour préserver le caractère captif de l'aquifère, indispensable pour le maintien de la qualité de l'eau, il est nécessaire de sélectionner des piézomètres de référence appartenant au réseau régional et sur lesquels sont fixés des niveaux piézométriques de crise (PCR*). Il s'agit des piézomètres de Athée-sur-Cher, Monnaie, Montbazon et Tours.</p> <p>Le niveau piézométrique de crise est défini au droit de chaque piézomètre par le niveau du toit des marnes à Ostracées, partie supérieure de la couche protectrice de l'aquifère, assorti d'une marge de sécurité de 10 mètres pour tenir compte de l'hétérogénéité de la surface de cette couverture. Les mesures de limitation des usages devront avoir été préalablement prises pour ne pas franchir ce niveau.</p> <p>Les niveaux retenus, issus des coupes géologiques de la banque du sous sol, figurent dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="371 592 1234 842"> <thead> <tr> <th>Piézo-mètre</th> <th>Cote NGF (en m) retenue pour le toit des marnes</th> <th>Niveau piézométrique de crise (en m NGF)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Athée-sur-Cher</td> <td>-72</td> <td>-62</td> </tr> <tr> <td>Monnaie</td> <td>24</td> <td>34</td> </tr> <tr> <td>Montbazon</td> <td>-90</td> <td>-80</td> </tr> <tr> <td>Tours</td> <td>-42</td> <td>-32</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le domaine d'influence de chacun de ces piézomètres et donc les restrictions appliquées sont limitées à la zone 1.</p> <p>Compte tenu de l'importante dépression piézométrique observée sur cette zone, l'objectif est de faire remonter le niveau de la nappe de plusieurs mètres afin d'assurer ainsi un volume de sécurité pour des besoins de secours éventuels en cas de pollution de la Loire. Il est donc demandé de poursuivre les efforts de réduction de 20 % des volumes prélevés par rapport à la référence 2004 -2006 pour atteindre les volumes prélevables définis dans le tableau ci-après.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone 2 : région de Coulongé et Le Lude Cette zone est constituée des communes de Coulongé et Le Lude ainsi que leurs communes limitrophes, excepté Luché-Pringé et Mansigné. Les volumes prélevés sont irréguliers du fait de l'irrigation et restent élevés lors d'étés secs. La baisse des prélèvements doit se poursuivre afin d'atteindre chaque année le volume prélevable défini dans le tableau ci-après et correspondant à une réduction de 20 % par rapport à la référence 2004-2006. • Zones 3 à 8 sauf 6 : régions à forte pression de prélèvement et piézomètres en baisse La stabilisation des prélèvements au niveau de la référence 2004 -2006 devrait 	Piézo-mètre	Cote NGF (en m) retenue pour le toit des marnes	Niveau piézométrique de crise (en m NGF)	Athée-sur-Cher	-72	-62	Monnaie	24	34	Montbazon	-90	-80	Tours	-42	-32	
Piézo-mètre	Cote NGF (en m) retenue pour le toit des marnes	Niveau piézométrique de crise (en m NGF)															
Athée-sur-Cher	-72	-62															
Monnaie	24	34															
Montbazon	-90	-80															
Tours	-42	-32															

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires												
	<p>suffire à stopper les quelques baisses piézométriques qui subsistent et à consolider la stabilisation observée sur les tendances baissières antérieures.</p> <p>Dans les zones 4 et 5 des augmentations de prélèvement pour l'alimentation en eau potable peuvent être admises localement. Cette possibilité est examinée au cas par cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone 6 : Val d'Authion : forte pression sans baisse piézométrique La zone 6 du val d'Authion ne présente pas de piézomètres baissiers mais la nappe doit contribuer à la bonne alimentation des cours d'eau. Cette zone est intégrée à la disposition 7A-2 et est donc citée ici pour mémoire. Le volume prélevable pour cette zone sera déterminé par le Sage Authion. • Zone 9 : zone à faible pression de prélèvements en ZRE Cette zone est située à l'intérieur du périmètre de ZRE défini par les arrêtés départementaux. Une légère augmentation des prélèvements est possible. Elle doit toutefois être répartie sur ce territoire de manière à ne pas avoir d'impact sur l'évolution piézométrique de toutes les zones. Cette augmentation ne peut être affectée qu'à l'alimentation en eau potable par adduction publique ou à des usages autres nécessitant un haut degré d'exigence en terme de qualité d'eau, et ne peut excéder 2 millions de m³. Cette augmentation potentielle est répartie par département au prorata de la superficie de zone 9 existante et des volumes déjà prélevés dans cette zone. Elle est détaillée dans le tableau suivant : <table border="1" data-bbox="445 1161 1211 1428"> <thead> <tr> <th>DÉPARTEMENT</th> <th>POTENTIEL D'AUGMENTATION EN ZONE 9 (en m³/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>18</td> <td>100 000</td> </tr> <tr> <td>28</td> <td>400 000</td> </tr> <tr> <td>36</td> <td>200 000</td> </tr> <tr> <td>37</td> <td>400 000</td> </tr> <tr> <td>41</td> <td>600 000</td> </tr> </tbody> </table>	DÉPARTEMENT	POTENTIEL D'AUGMENTATION EN ZONE 9 (en m ³ /an)	18	100 000	28	400 000	36	200 000	37	400 000	41	600 000	
DÉPARTEMENT	POTENTIEL D'AUGMENTATION EN ZONE 9 (en m ³ /an)													
18	100 000													
28	400 000													
36	200 000													
37	400 000													
41	600 000													

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires																												
	<table border="1" data-bbox="465 212 1232 363"> <tr> <td>49</td> <td>100 000</td> </tr> <tr> <td>61</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>72</td> <td>100 000</td> </tr> <tr> <td>86</td> <td>100 000</td> </tr> </table> <p data-bbox="376 427 618 451">• <u>Volumes prélevables</u></p> <p data-bbox="360 472 1234 579">Les orientations stratégiques précédentes se traduisent par des modifications des volumes actuellement prélevés. Les volumes maximum prélevables tous usages confondus, en les affectant prioritairement à l'alimentation en eau potable, et pour chaque zone sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="465 598 1167 978"> <thead> <tr> <th>ZONE</th> <th>VOLUME PRELEVABLE (en millions de m³/an)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>10,8</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1,8</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>5,9</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>7,8*</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>5,5*</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>cf. Sage Authion</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>7,3</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>0,8</td> </tr> <tr> <td>9</td> <td>21,6</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="360 1018 1234 1098">* dans les zones 4 et 5, cette limitation des prélèvements ne s'applique pas aux nouveaux prélèvements pour l'alimentation en eau potable examinés au cas par cas et évoqués ci-dessus.</p> <p data-bbox="360 1118 1234 1193">Les zones de fortes pressions situées dans le bassin de l'Huisne et de la Sarthe devront faire l'objet de détermination de volumes prélevables dans les Sage respectifs pour assurer une alimentation suffisante des cours d'eau à l'étiage.</p>	49	100 000	61	0	72	100 000	86	100 000	ZONE	VOLUME PRELEVABLE (en millions de m ³ /an)	1	10,8	2	1,8	3	5,9	4	7,8*	5	5,5*	6	cf. Sage Authion	7	7,3	8	0,8	9	21,6	
49	100 000																													
61	0																													
72	100 000																													
86	100 000																													
ZONE	VOLUME PRELEVABLE (en millions de m ³ /an)																													
1	10,8																													
2	1,8																													
3	5,9																													
4	7,8*																													
5	5,5*																													
6	cf. Sage Authion																													
7	7,3																													
8	0,8																													
9	21,6																													
7C-6 Gestion de la nappe de l'Albien	Le volume prélevable dans la nappe de l'Albien est limité au volume autorisé en 2009 majoré de 20 %.																													
7D-2 Dossier individuel	Pour toute création de réserve d'eau, le dossier décrivant la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage inclura les études effectuées sur les	.ajouter : "l'implantation d'une retenue de substitution dans le périmètre de																												

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	conditions de remplissage et la fréquence d'échec de remplissage, prenant en compte l'évolution prévisible de la ressource due au changement climatique, en l'état actuel des connaissances (<i>a minima</i> sur la base de l'étude Explore 2070), au moins sur la période pour laquelle les études de justification économique du projet auront été effectuées.	protection rapproché d'un captage sensible sera soumis dans son étude d'impact à un volet impact qualitatif, sur la ressource en eau, de la retenue et des cultures associées "
7E Gérer la crise	<p>Pour les eaux de surface, le dispositif de gestion de crise se fonde principalement sur la définition de débits seuil d'alerte (DSA*) et de débits de crise (DCR*).</p> <p>Le DSA est un débit moyen journalier. En dessous de ce débit, une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. Le DSA est donc un seuil de déclenchement de mesures correctives. La fixation de ce seuil tient également compte de l'évolution naturelle des débits et de la nécessaire progressivité des mesures pour ne pas atteindre le DCR.</p> <p>Le DCR est un débit moyen journalier. C'est la valeur du débit en dessous de laquelle seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.</p> <p>A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.</p> <p>Les valeurs de DSA* et DCR* à respecter en chacun des points nodaux* du bassin figurent dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux (voir annexe). Il s'agit de valeurs minimales qui peuvent être opportunément complétées, soit dans le cadre de Sage, soit dans les arrêtés-cadre départementaux ou inter-départementaux pris en application des articles R211-66 et suivants du code de l'environnement, par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires, et par la fixation DSA* et DCR* à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte*. En particulier, les arrêtés-cadre comportent les dispositions nécessaires (pouvant être la fixation de seuils intermédiaires dits "débits de coupure**") pour que les mesures adaptées soient prises avant le franchissement des débits de crise.</p> <p>Pour les sous-bassins présentant une certaine complexité hydrologique, en particulier pour les affluents des axes réalimentés par soutien d'étiage, l'ajout de points de référence complémentaires dans les dispositifs de crise est particulièrement souhaitable.</p> <p>Pour les eaux souterraines, le système de gestion de crise peut être fondé sur des indicateurs piézométriques, des niveaux piézométriques seuil d'alerte (PSA*) et des niveaux piézométriques de crise (PCR*).</p> <p>L'indicateur piézométrique traduit un état de remplissage de l'aquifère sur un secteur considéré ; il est calculé à partir du niveau des piézomètres représentatifs</p>	Concernant le point nodal de Vic le Comte une étude est en cours afin de savoir si les débits proposés par le SDAGE sont compatibles avec les enjeux d'alimentation en eau potable. Les conclusions de cette étude devraient intervenir en septembre 2015 mais nous pouvons dès à présent au regard des premières données de cette étude dire qu'une proposition sera faite pour ajuster les débits à ce point nodal dès que les conclusions de l'étude seront connues.

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>du secteur concerné.</p> <p>Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du PCR*, avec en particulier la réduction préventive des volumes prélevés dans le secteur considéré.</p> <p>Pour les secteurs à fonctionnement particulier comme les zones de marais, le système de gestion de crise peut être fondé selon les mêmes principes, sur des indicateurs limnimétriques (NSA* et NCR*). Toutes les mesures doivent être prises pour éviter le franchissement du NCR*.</p> <p>Sur les territoires concernés par des indicateurs de nature différente (débit, piézométrie, limnimétrie), la cohérence entre ces indicateurs fait l'objet d'une attention particulière.</p> <p>Sur les bassins disposant de capacité de soutien artificiel des débits, la gestion de la crise s'appuie à la fois sur les mesures de restriction des usages et sur une modulation des objectifs opérationnels de soutien des débits tenant compte des différents seuils de référence. A l'échelle du bassin, et de façon plus particulière pour les axes Loire et Allier soutenus par les retenues de Naussac et Villerest, la stratégie de gestion de crise, consistant à définir la meilleure combinaison de ces moyens d'action, est examinée et adaptée au sein du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne.</p>	

CHAPITRE 8 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Source	Vos commentaires
-----------------	--	---------------	-------------------------

CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE

CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p style="text-align: center;">10A</p> <p style="text-align: center;">Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition</p>	<p>Le littoral du bassin Loire-Bretagne est soumis à des phénomènes d'eutrophisation dont l'impact sur l'environnement est identifié depuis plusieurs années.</p> <p>Cette eutrophisation peut revêtir plusieurs formes : macro algues opportunistes (ulves, pylaïella, algues rouges) sur plages, sur vasières et sur platier ainsi que des blooms phytoplanctoniques.</p> <p>Il est aujourd'hui clair que cet enjeu environnemental se double d'un enjeu de santé publique qui renforce le caractère prioritaire des actions à conduire.</p> <p>Ces phénomènes d'eutrophisation ont également des conséquences néfastes sur l'économie : impact des développements d'algues sur le tourisme, conséquences de la présence des micro-algues phytoplanctoniques (toxiques ou non) sur la production conchylicole.</p> <p>Les flux excessifs de nutriments parvenant sur le littoral sont à l'origine de ces phénomènes : azote pour les macro-algues telle que l'ulve (responsable des marées vertes) ; azote et phosphore pour le phytoplancton. Une réduction sensible des flux de nutriments est impérative. Tous les acteurs sont concernés, les collectivités, les industriels et l'activité agricole, chacun participant à l'effort collectif en fonction de sa contribution à ces flux.</p> <p>Pour les algues vertes, l'azote apparaît bien le facteur principal responsable de la diminution plus ou moins rapide de la croissance des algues après le bloom printanier, et demeure donc le facteur de contrôle principal de ce phénomène.</p> <p>Dans ces conditions, il est nécessaire de poursuivre des programmes d'actions ambitieux de réduction des flux sans attendre les résultats des études qui permettront, dans un second temps, de préciser l'objectif à atteindre. Les dispositions applicables sont principalement celles du chapitre 2.</p> <p>Ces études permettant de dimensionner précisément cet effort de réduction (son intensité et son périmètre géographique) sont néanmoins nécessaires.</p>	<p>Les échouages d'algues vertes ou le développement d'algues vertes sur les vasières ne doivent pas être confondus avec le retour du développement d'herbiers à zostères observés depuis ces dernières années sur des sites où ces herbiers avaient disparus depuis plusieurs dizaines d'années. Au niveau de certaines communes et des populations fréquentant l'estran la confusion existe. Toute action doit donc être motivée par une approche scientifique préalable.</p> <p>Par contre, la mise en place d'une veille relative au développement éventuelle d'espèces d'algues ou de flore marine invasives doit être envisagée</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p>10B</p> <p>Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p>	<p>La réduction ou la suppression des émissions de substances prioritaires* ou prioritaires dangereuses* est un objectif de la directive cadre sur l'eau (l'atteinte du bon état chimique). Les actions à mener sur le littoral ne sont pas différentes de celles à engager sur l'ensemble du bassin (voir les orientations fondamentales du chapitre n° 5 « Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses »).</p> <p>D'autre part, sur le littoral, certaines activités justifient des approches spécifiques : dragage des ports et rejets des vases, rejets des eaux de ballast et des sédiments des navires, rejets d'hydrocarbures, de substances nocives ou de déchets, des résidus de carénage... Pour la plupart de ces activités, des contraintes environnementales existent qu'il convient de rappeler :</p> <p>Les rejets des eaux de ballast et les sédiments des navires d'une jauge brute supérieure à 300 unités dans les eaux territoriales sont encadrés par l'article L.218-83 du code de l'environnement.</p> <p>Les articles L.218-10 et suivants du code de l'environnement répriment le rejet en mer d'hydrocarbures ou de produits contenant des hydrocarbures ou des substances nocives visés à la convention de Londres. L'immersion des déchets en mer est interdite par l'article L.218-43 et leur incinération par l'article L.218-59.</p> <p>Les résidus de carénage sont des déchets, certains classifiés déchets dangereux et doivent être à ce titre éliminés dans des installations autorisées au titre du code de l'environnement.</p> <p>Pour éviter d'une façon générale les rejets en mer afin d'atteindre le bon état sur les masses d'eau littorales et de transition, le Sdage recommande que, à proximité des ports de plaisance ou des secteurs de mouillage, des espaces soient réservés pour des installations de récupération des eaux de ces bateaux ; il serait nécessaire également de prévoir à côté des zones d'activités portuaires des zones tampons* pour permettre le stockage de vases, de résidus de pollutions accidentelles ou autres produits susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau.</p>	<p>Il serait souhaitable d'ajouter un paragraphe sur la définition de schémas d'équipements portuaires à une échelle départementale (pilotage DDTM). Ce travail d'analyse des besoins permettrait non seulement de pouvoir mutualiser les aires de carénage entre plusieurs ports, mais surtout d'intégrer la problématique de collecte des eaux noires, en particulier des navires de plaisance et de transport touristique.</p> <p>En effet, actuellement la gestion des eaux noires et, en particulier leur rejet, pour les bateaux de plaisance effectuant des trajets locaux (par exemple : les navettes de passager continent – îles), est de nature à dégrader le milieu.</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
10B-3	<p>Pour les demandes d'autorisation ou les déclarations des installations visées par les rubriques 2.1.1.0 « station d'épuration » et 2.1.2.0 « déversoirs d'orage » de la nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et pour les autorisations des installations classées dont les rejets sont prévus sur le littoral, il est fortement recommandé d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, les terrains de sports, en irrigation agricole...</p> <p>Si aucune de ces solutions ne peut être retenue, les modalités de dispersion des rejets devront figurer au dossier, dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » du document d'incidence et/ou de l'étude d'impact.</p> <p>Les rejets dans les ports des stations d'épuration et déversoirs d'orage visés ci-dessus sont interdits sauf s'il est démontré que leur impact est négligeable.</p> <p>Le rejet dans les ports des installations classées ne pourra être autorisé qu'après étude des risques d'accumulation des produits toxiques dans les sédiments dans la rubrique « analyse des effets sur l'environnement » de l'étude d'impact.</p>	<p>Dans cette disposition il est nécessaire d'ajouter un paragraphe sur l'importance de la qualité des ces eaux, en effet il y a des sites de prélèvement d'eau de mer propre dans les ports pour une utilisation au contact des produits de la pêche (eau du port utilisé pour nettoyer les poissons pêchés et vendus à la criée).</p>
10C Restaurer et / ou protéger la qualité des eaux de baignade	<p>La réduction des risques sanitaires de contamination des sites de baignade est un enjeu majeur pour le littoral tant sous l'angle de la protection de la santé publique que de l'activité économique.</p> <p>Toutes les études menées sur les causes de dégradation de la qualité des eaux de baignade sur le littoral mettent en évidence l'importance des rejets directs d'eaux usées à proximité : mauvais branchements, dysfonctionnements des assainissements non collectifs ou des réseaux d'assainissement.</p> <p>De plus, de nouvelles sources de pollution sont apparues de façon plus récente du fait de l'évolution du mode d'accueil des campings et de l'augmentation continue du parc de bateaux de plaisance : rejets de mobile home sédentarisés, des bateaux au mouillage, des camping-cars...</p> <p>L'atteinte des objectifs de qualité des plages passe par une maîtrise de ces rejets.</p> <p>Voir les dispositions 6F-1 à 6F-3.</p>	

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
<p style="text-align: center;">10D</p> <p>Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</p>	<p>Sur les zones conchylicoles et sites de pêche à pied professionnels, les réseaux de surveillance microbiologique font apparaître une dégradation de la qualité de nombreuses zones de production. A contrario, aucune zone de production du littoral Loire Bretagne ne fait l'objet de dépassement des limites de qualité au titre de la pollution chimique.</p> <p>L'impact des bactéries est d'autant plus grand que les coquillages sont des organismes filtreurs susceptibles de concentrer d'un facteur 10 à 100 la contamination présente dans leur milieu de vie.</p> <p>Contrairement à ce qui est observé pour les eaux de baignade, la dégradation de la qualité des eaux des zones de production conchylicoles et des gisements naturels de coquillages provient généralement d'apports de tout le bassin versant amont. L'ensemble des activités humaines est donc concerné, notamment les rejets d'eaux usées domestiques, les rejets des élevages, etc.</p> <p>Elle peut avoir des origines multiples : rejets provenant des eaux continentales ou des rejets directs en bord de mer, transportés par les courants marins. Avant d'engager des mesures correctives, il est nécessaire de bien identifier et hiérarchiser les sources de pollution par la réalisation de profils de vulnérabilité sur les bassins versants influençant la qualité des eaux.</p> <p>Les blooms phytoplanctoniques toxiques peuvent également avoir des conséquences sur la santé publique nécessitant de bien comprendre d'abord leur fonctionnement (voir orientation 10G) puis de définir des programmes d'actions (voir orientation 10A-4).</p>	
<p style="text-align: center;">10D-1</p>	<p>Les Sage de la façade littorale où sont situées des zones de production conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle poursuivent l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant.</p> <p>Ils élaborent un programme, sur une zone d'influence pertinente définie à partir de l'étude de profils de vulnérabilité, pour maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D.211-10 du code de l'environnement.</p>	<p>Les futurs profils de vulnérabilité des zones conchylicoles devront, au regard des enjeux sanitaires, demander le suivi systématique du bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales</p>

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Vos commentaires
	<p>Pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4, les programmes seront révisés avant le 31 décembre 2017.</p>	
<p>10E</p> <p>Renforcer les contrôles sur les zones Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir</p>	<p>Contrairement aux zones conchylicoles qui font l'objet de mesure de gestion des coquillages avant leur commercialisation, il n'existe pas de telles mesures pour ceux issus de la pêche à pied de loisir. Dans le cas d'un ramassage effectué sur un site dégradé, le consommateur s'expose à un risque sanitaire.</p> <p>La puissance publique <u>Les services compétents assurent</u> une surveillance microbiologique des sites de pêche à pied, lesquels peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction dans le cas de dépassement de seuils sanitaires s'appuyant sur la réglementation des zones de production conchylicole.</p> <p>La puissance publique <u>Les services compétents</u> est <u>sont</u> en charge de la surveillance des algues toxiques pour les zones de pêche à pied professionnelles, les résultats de ce suivi sont utilisés pour la gestion du risque phytoplancton sur les sites de pêche à pied de loisir proches.</p> <p>La dégradation de la qualité des eaux des zones de pêche à pied de loisir peut avoir des origines multiples : rejets provenant des eaux continentales ou des rejets directs en bord de mer, transportés par les courants marins.</p> <p>Avant d'engager des mesures correctives, il est nécessaire de bien identifier et hiérarchiser les sources de pollution par la réalisation d'études adaptées</p>	<p>Remplacer « les services compétents » par « les services de l'ARS assurent une surveillance microbiologique des sites (...) » puisqu'aucun texte réglementaire ne définit qui est en charge de cette surveillance.</p> <p>Dans la partie pêche à pied de loisir, il est souhaitable de rappeler le risque sanitaire lié à la consommation de coquillages provenant de gisements insalubres. A ce titre peut être cité le virus de l'hépatite A, plus parlant pour le grand public, et à l'origine de toxico-infections alimentaires collectives.</p>
<p>10E-1</p> <p>Le contrôle sanitaire des zones de pêche à pied de loisir est à renforcer.</p>	<p>Le contrôle sanitaire des zones de pêche à pied de loisir est à renforcer. L'étape préalable est le recensement de ces zones, en particulier celles qui ne sont pas couvertes par le réseau phytoplancton d'IFREMER REPHY.</p> <p>Pour permettre au pêcheur à pied de loisir de disposer d'une information régulièrement mise à jour des éventuels risques sanitaires associés à sa pratique, l'autorité compétente (Préfet ou maire) veille à fournir, par les moyens adaptés (affichage, site internet, ...), l'ensemble des informations relatives à la qualité sanitaire du gisement ainsi que les arrêtés permanents ou temporaires sur les restrictions sanitaires et les épisodes éventuels d'interdiction temporaire de la pêche (présence de phytoplancton toxique, contamination chimique ou bactériologique, ...).</p>	<p>Pour les zones de pêche à pied de loisir ce n'est pas le contrôle sanitaire qui est renforcé mais la surveillance sanitaire car il n'y a pas de texte réglementaire qui instaure de contrôle</p>

CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSIN VERSANT

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Source	Vos commentaires
-----------------	--	---------------	-------------------------

CHAPITRE (13) 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Source	Remarques formulées	Vos commentaires
----------	---	--------	---------------------	------------------

CHAPITRE (14) 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Source	Remarques formulées	Vos commentaires
-----------------	--	---------------	----------------------------	-------------------------

CHAPITRE ~~(15)~~ 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES

N° FUTUR	Projet de Sdage 2016, soumis à la consultation (19/12/2014 au 18/06/2015)	Source	Remarques formulées	Vos commentaires
-----------------	--	---------------	----------------------------	-------------------------

	DG	DRHMG	DIC	DPI	DEP	DFM	DR	AC	DSI
A					X				
I									

DEL	Nantes	Orléans	Clermont	Poitiers	St Brieuc	Le Mans
A						
I						

Handwritten signature

Monsieur le Directeur Général

Handwritten signature: DDIC

à

Monsieur le Directeur
Agence de l'Eau LOIRE-BRETAGNE
9, Avenue Buffon
45063 ORLEANS

Service émetteur : Direction de la Santé Publique

Affaire suivie par : Lionel Rimbaud

Courriel : lionel.rimbaud@ars.sante.fr
Réf. : SE/Eau/courrier/wdns108

Tél. : 05.49.06.70.39
Fax : 05.49.75.20.69

Objet : Projet d'avis de l'ARS Poitou-Charentes sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne

Poitiers, le **30 AVR. 2015**

ORLEANS, reçu le :

05 MAI 2015

La lecture du projet de SDAGE Loire-Bretagne suscite l'avis et les remarques suivantes :

Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates

- **Page 61 :** Il est nécessaire de préciser qu'au niveau de la Région Poitou-Charentes, il n'y a eu aucune amélioration de la qualité des eaux d'observée (localement quelques stabilisations de la situation) avec la mise en œuvre des différents programmes réglementaires (application des dispositions de la Directive Nitrates de 1991) et volontaristes (cf. programme régional « Re-Sources » de lutte contre les pollutions diffuses en Poitou-Charentes).
- **Disposition 2B-1 :**
Le rapport prévu à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2013 prévoit la réalisation d'un bilan de l'application du programme régional d'actions et des efforts entrepris depuis 10 ans. Ce bilan est indispensable à réaliser au vu de l'absence de résultats constatée ainsi qu'indiqué plus avant, notamment et principalement au niveau des bassins d'alimentation des captages prioritaires (cf. conférence de l'environnement – captages « Grenelle ») et pour tout captage affecté par des pollutions diffuses.
- **Dispositions 2B-2 et 2B-3 :**
Au-delà des seuls CIPAN et bandes enherbées qui témoignent de résultats contrastés et insuffisants, il est nécessaire de renforcer les actions suivantes :
 - ✗ Rendements cultureux à adapter à la typologie et aux caractéristiques des sols, au climat au cas par cas,
 - ✗ Fertilisations minérales et organiques qui doivent tenir compte des risques lessiviels liés aux pluviométries et donc aux rendements cultureux affichés et à adapter aux résultats annuels observés ; ces derniers intégrant la vulnérabilité des sols au lessivage ;
 - ✗ Prise en compte des objectifs spécifiques développés pour les eaux des captages mobilisées au titre de l'AEP qui imposent des retours à des valeurs inférieures à 50 mg/litre pour éviter à l'avenir tout recours à la mise en œuvre d'unités de traitement de dénitratisation,

- ✗ Réflexion précise et détaillée à engager sur les risques liés à « la céréalisation » des territoires notamment concernés par des bassins d'alimentation de captages prioritaires. « Cette céréalisation » dans les bilans des Plans d'Actions dans les Zones Vulnérables agricoles (PAZV) montre que les territoires concernés présentent les plus fortes augmentations en nitrates dans les eaux (voir également disposition 2C-1).

Les impacts des cultures irriguées sur la qualité des eaux sur de tels territoires seront notamment à suivre avec une grande vigilance (cf. par exemple le développement de piézomètres de surveillance de la qualité des eaux en amont et en aval des champs d'irrigation créés ou confortés en complément de la surveillance de la qualité des eaux exercée sur les captages concernés).

La recherche de modes de cultures adaptés (rotation longues) ainsi que la territorialisation des productions sont des voies à explorer.

- **Disposition 2D-1 :**

L'ARS Poitou-Charentes s'interroge sur l'intérêt de cette *évaluation à mi-parcours* puisque le bilan global des PAZV depuis leur origine montre que dans les zones vulnérables, la dégradation de la qualité par les nitrates reste d'actualité.

- **Chapitre 3 :**

⇒ **Volet 3B : Prévenir les apports de phosphore diffus :**

- **Disposition 3B-1 :**

En complément de 21 plans d'eau prioritaires affichés, il est indispensable de rajouter celui du « Cébron » (commune de Louin – Département des Deux-Sèvres) ainsi que celui de « La Touche-Poupard » (commune de Saint Georges de Noisé - Département des Deux-Sèvres) qui présentent des eutrophisations marquées qui justifient de mise en œuvre de programmes d'actions adaptés aux problèmes observés, notamment pour ce qui concerne des plans d'épandage de déjections animales pour différents élevages ainsi que le traitement du phosphore sur différentes stations d'épuration d'effluents domestiques.

- **Dispositions 3B-2 :**

Les renouvellements des autorisations pour les arrêtés préfectoraux des élevages doivent permettre d'engager des réflexions sur les fertilisations des cultures notamment dans les bassins d'alimentation des captages AEP affectés par des pollutions diffuses.

Ce ne sont pas les apports de fertilisations organiques qui sont visés mais les fertilisations globales en lien avec des rendements culturels souvent trop ambitieux au regard des risques sanitaires engendrés et du risque lessiviel des sols.

- **Disposition 3B-3 :**

Il peut s'avérer nécessaire d'envisager des interdictions de création de nouveaux drainages agricoles dès lors que ceux-ci sont susceptibles d'affecter négativement les qualités des eaux. Cela est particulièrement vrai lorsque les effluents de drainage rejoignent assez directement les eaux souterraines par l'intermédiaire de gouffres

Les bassins tampon ou tous autres dispositifs équivalents paraissent insuffisants dans une véritable gestion des risques même s'ils restent un recours pour les drainages existants.

- **Dispositions 3D 1 à 3 :**

Elles doivent permettre de prendre en compte, de façon systématique, l'impact des rejets d'eaux pluviales dans les bassins d'alimentation des ressources en eau destinée à la consommation humaine (action à prioriser en matière de traitement des eaux pluviales).

- **Chapitre 4 : Maîtriser la pollution par les pesticides**

- **Mesure 4A :** Au-delà des préconisations inscrites dans ce chapitre, il convient d'interdire explicitement l'utilisation du désherbage chimique sur les prairies avant retournement, les repousses et les CIPAN à l'intérieur des Périmètres de protection des captages ou de leur aire d'alimentation.

- **Mesure 4F :** *Améliorer la connaissance*

Les modalités de surveillance des pesticides dans les eaux ne permettent pas bien souvent d'en déterminer leurs contaminations et l'évolution de celles-ci.

Une amélioration des connaissances des molécules mises en œuvre sur les bassins versants, un meilleur équipement des laboratoires visant à adapter les listes recherchées à la réalité des pratiques de terrain, le développement des recherches par capteurs intégrateurs constituent des pistes d'actions à développer pour améliorer la connaissance disponible et mieux apprécier l'exposition des populations au risque pesticide dans les eaux.

- **Chapitre 5 : Mesurer les pollutions dues aux substances dangereuses**

- **Contexte :**

L'ARS Poitou-Charentes partage bien les 2 objectifs distincts qui visent d'une part, aux réductions de substances prioritaires (SP) et aux suppressions des substances dangereuses prioritaires (SDP) après adoption de propositions de mesures de contrôles et de normes de qualité environnementale par le conseil européen et d'autre part, à la détermination d'objectifs environnementaux par rapport à la vie aquatique et à la santé humaine.

Mais de nombreuses informations de qualité technique très hétérogènes commencent à être publiées ou à être rendues disponibles auprès de médias et populations créant des suspicions sur la bonne prise en compte des risques.

Il importe donc que des cadrages des risques pour une liste type de molécules soient établis dès que possible afin d'engager des campagnes de surveillance selon des modalités à bien renseigner.

Cette première démarche serait ensuite à faire évoluer régulièrement simultanément à une amélioration des connaissances des risques liés à la présence supposée d'autres substances dans les eaux.

- **Mesure 5B :** *Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives*

- **Disposition 5B-1 :**

Cette disposition doit intégrer le point développé ci-avant avec une liste de substances à suivre représentative de l'état des lieux établi en 2010 par bassin d'alimentation et avec des niveaux de risques par substance identifiés par une limite de qualité à respecter.

- **Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**

• **Disposition 6A-1 : schéma AEP – Elaboration ou révision**

Une fréquence de mise à jour tous les 4 à 5 ans apparaît indispensable d'une part, pour valider la mise en œuvre des dispositions prioritaires retenues et d'autre part, pour recadrer le cas échéant les dispositions du schéma départemental.

Les schémas départementaux doivent intégrer la démarche de sécurité sanitaire réglementaire établie dans le code de la santé publique.

▪ **Mesure 6B : Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protections sur les captages AEP et les réviser.**

La mise en œuvre des périmètres de protection devrait être finalisée en Poitou-Charentes dans la durée du SDAGE.

L'évolution dont la dégradation qualitative des eaux des captages par rapport à celle observée lors de leur mise en service ainsi que l'évolution des connaissances hydrogéologiques constituent les critères à prendre en compte pour organiser des révisions de périmètres de protection.

• **Disposition 6B-1 : quand des mesures correctives ou préventives sont mises en œuvre dans le bassin d'alimentation et donnent lieu à des programmes d'actions, ils doivent être accompagnés par la mise en œuvre de prescriptions par DUP :**

Les périmètres de protection prennent en compte les pollutions accidentelles et ponctuelles avec établissement des prescriptions adaptées.

Les mesures correctives ou préventives établies dans les bassins d'alimentation concernent des pollutions diffuses.

Les arrêtés de DUP ne sont pas prévus pour prendre en compte les pollutions diffuses et programmes d'actions qu'elles induisent.

La prise en compte des pollutions diffuses doit se faire soit en actionnant le levier économique soit en actionnant les dispositions réglementaires relatives aux aires d'alimentation de captages et aux zones soumises à contraintes environnementales (codes de l'environnement et rural - ZSCE)

• **Disposition 6C-1 : Détermination des aires d'alimentation et des programmes d'action associés**

Les listes présentées sont établies au sens large : par exemple pour la région thouarsaise (79) seul le site de St-Jouin de Marnes est visé alors que les sites de Ligaine et de Pas de jeu constituent également des aires d'alimentation de captages distinctes de celle de St-Jouin de Marnes.

Le dispositif annoncé n'aborde pas les conditions de mise en œuvre des ZSCE qui constitue pourtant le dispositif réglementaire à activer dès lors que les moyens volontaristes ne seraient pas mis en œuvre ou ne produiraient pas les effets escomptés. Par manque d'ambition, ces programmes volontaristes n'ont pas produits d'effets mesurables sur la qualité des eaux bien qu'engagés maintenant depuis plus de 5 ans (cf. évaluations de premiers programmes qui conduisent à l'élaboration de seconds programmes).

- **Mesure 6D :** *mettre en place des schémas d'alerte et des stations d'alerte pour les captages.*

Ces dispositifs revêtent un véritable intérêt notamment pour les prises d'eaux superficielles et sont complémentaires à l'établissement des plans de secours réglementaires.

- **Mesure 6E :** *Réserver certaines ressources à l'AEP*

- Disposition 6E : S'il est de bonne gestion de conserver les aquifères qui possèdent une protection naturelle efficace évitant les pollutions anthropiques, il convient de rappeler que certains de ces aquifères contiennent des éléments indésirables d'origine naturelle (fer, fluor, nickel, arsenic, sélénium, etc.) et qu'en conséquence, cette disposition ne doit pas exclure la reconquête des aquifères plus sujets aux pollutions anthropiques afin de faciliter les dilutions et d'éviter ainsi des stations de traitement onéreuses tant en investissement qu'en fonctionnement.

- **Disposition 6E-3 :** *Préconisations de schémas de gestion inscrites dans les SAGE concernés. Celles-ci prévoient une reconversion vers une autre ressource des forages qui peuvent mettre en péril l'équilibre piézométrique de la nappe ou sa qualité à moyen terme.*

Les schémas de gestion doivent être accompagnés d'états des lieux des prélèvements des qualités des eaux des différentes nappes et de leur tendance évolutive, des objectifs à atteindre pour les nappes réservées à un usage AEP.

Il ne doit pas y avoir de nouveau prélèvement pour d'éventuelles créations de retenues de substitution même si des ouvrages de prélèvements aux fins d'irrigation pouvaient exister préalablement (pas d'augmentation de débit ou de volume prélevés par rapport aux situations existantes).

Des impacts prévisionnels sur la qualité des eaux sont à déterminer dès lors que des modifications de conditions de prélèvements existantes sont envisagées.

- **Mesure 6 F :** *Maintenir ou améliorer la qualité des eaux de baignade*

- **Disposition 6F-4 :** *si des efflorescences algales sont observées, les responsables des baignades programment en plus des contrôles sanitaires et des analyses de cyanobactéries et cyanotoxines si nécessaire.*

Il est indispensable d'établir des états des lieux réguliers pour bien situer l'évolution de la situation notamment dans le cadre des profils de baignade réglementaires. Il convient aussi de fixer des seuils à partir desquels les conditions de contrôle et de surveillance seront renforcées selon des modalités à préciser et à cadrer dès maintenant.

- **Mesure 6 G :** *Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.*

Il est nécessaire dans le cadre des travaux de l'ANSES de préciser les listes de substances à mesurer ainsi que la méthodologie de mesure associée et les limites de qualité à respecter pour chacun des micropolluants.

- Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau

- **Mesure 7 A :** *Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau*
 - **Disposition 7A-5 :** Economiser l'eau dans les réseaux d'eau potable (75 % de rendement en milieu rural et 85 % en milieu urbain).

Cette disposition doit répondre aux éléments développés dans le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, mais aussi à la déclinaison des programmes d'actions de la sécurité sanitaire du code de la santé publique qui reprennent ce thème.

Il sera toutefois important de valider que cette disposition peut être respectée avec la problématique du chlorure de vinyle monomère (CVM) qui impose parfois pour sa résolution le développement de purges manuelles ou automatiques.

- **Mesure 7 B :** *Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage*

Les plafonnements des prélèvements hors AEP doivent tenir compte des caractéristiques hydrologiques des bassins mais aussi des différentes autorisations accordées. Ces autorisations en volumes annuels cumulés ne doivent pas être en mesure de mettre en péril la disponibilité en eau plus d'une année sur dix.

- **Mesure 7 C :** *Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux (ZRE)*

- **Disposition 7C-1 :** *Synthèse des connaissances à partir des données relatives aux prélèvements d'eaux disponibles en lien avec les caractéristiques des milieux aquatiques au cas par cas.*

Une fois encore et notamment dans les ZRE, si la somme des prélèvements constitue le volume maximum prélevable et si la priorité doit clairement être donnée à l'AEP, il importe que la somme des prélèvements et/ou le volume prélevable permette une gestion équilibrée de la ressource 9 années sur 10.

Il est par ailleurs important de ne pas mettre au même rang les prélèvements de substitution et les prélèvements pour motif d'intérêt général tel que ceux pour l'AEP (disposition 7C-2) même si cette mesure est affichée dans le cadre de l'attente de l'encadrement des prélèvements hivernaux pour ceux développés en nappe.

- **Mesure 7D :** *Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal (cf. substitution de prélèvements estivaux – cf. réserves en retenues).*

Il est indiqué que l'amélioration du milieu aquatique doit être indiscutable (disposition 7D-4). Mais préalablement et impérativement il importe que les éléments que je développe dans les mesures 7B et 7C soient prises en compte ; toute substitution de prélèvements ou création de réserves ne doit être réalisée que dans un contexte de maîtrise préalable des prélèvements qui garantisse une gestion équilibrée des ressources 9 années sur 10 avec une priorité affichée de prélèvements au bénéfice de l'AEP.

Par ailleurs, toute substitution ou création de réserve doit bénéficier à l'amélioration du milieu aquatique quantitativement et qualitativement. Ainsi, les études et alternatives à de tels projets ne doivent pas viser seulement un stockage et une substitution aux fins du seul usage d'irrigation surtout si celui-ci impacte négativement sur la qualité des eaux.

▪ **Mesure 7E : Gérer la crise**

- Disposition 7E-3 : suspension des prélèvements à l'exception de ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité sanitaire et de l'AEP ;

Les exigences de salubrité publique, d'AEP ont un lien direct avec la santé des citoyens. L'écriture de la disposition serait à reprendre.

Synthèse développée par l'ARS concernant les mesures 7C, 7D et 7E :

Dans l'approche concernant les prélèvements d'eau et dans un contexte visant à définir un volume maximum prélevable pour disposer ou rétablir une gestion équilibrée de la ressource, il importe de prendre en compte les points suivants :

- En fonctionnement normal sur un bassin versant, il est nécessaire de développer des conditions de prélèvements d'eau qui évitent de gérer des crises au moins 9 années sur 10. La somme des prélèvements autorisés doit permettre d'atteindre cet objectif.
- Les prélèvements AEP dans le cadre d'un schéma départemental de l'eau qui structure la localisation des points de captages, doivent être déclarés absolument prioritaires.
- Il y a une nécessité absolue dans le cadre de développement de substitutions et de réserves d'avoir une approche qui intègre non seulement le volet quantitatif de l'eau, mais également le volet de sa qualité.

Ainsi, pour l'ARS, la notion de risques sanitaires à travers de tels projets doit conduire à ne pas développer de champs d'irrigation dans les bassins d'alimentation des captages prioritaires ou dans les périmètres de protection de captages affectés par des pollutions diffuses, sans en avoir évalué et compensé les pollutions diffuses passées à travers un programme ambitieux de reconquête de la qualité (nitrates et pesticides).

- **Chapitre 10 – Préserver le littoral**

- **Mesure 10-C : Restaurer ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade**

Des liens sont à établir avec les dysfonctionnements potentiels qui peuvent exister sur ces assainissements collectifs et non collectifs, sur les rejets produits par les campings, les bateaux de plaisance, les camping-cars...

- **Mesure 10-D : Restaurer ou protéger la qualité sanitaire des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle.**

Dès lors que les réseaux de surveillance microbiologique mettent en évidence des dégradations de la qualité des eaux des zones de production avec ou sans dépassement des limites de qualité, des études visant à recenser et à hiérarchiser les sources de pollution afin de déterminer des programmes d'actions adaptés sont à mettre en œuvre. Il en va de même pour la mesure 10-E qui vise les zones de pêche à pied de loisir.

- **Chapitre 12 – Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**

▪ **Mesure 12-C : Renforcer la cohérence des politiques publiques**

• **Disposition 12C-1 : En lien avec les documents d'urbanisme**

Il y a lieu et nécessité d'afficher la prise en compte des priorités d'usage quantitatif et qualitatif des eaux pour l'AEP notamment à travers les périmètres de protection et différents programmes d'actions susceptibles de concerner les différentes ressources.

▪ **Mesure 12-E : Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau**

Il convient de rechercher une cohérence territoriale dans la conduite des actions visant à préciser les objectifs et priorités d'usages des eaux et dans la coordination des programmes d'actions liés à l'atteinte de ces objectifs.

La maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'AEP doit tenir compte de la logique et du continuum de l'AEP de la ressource jusqu'aux points d'usages. De ce fait, il n'y a pas lieu de structurer la maîtrise d'ouvrage avec les seules intercommunalités en cours de construction (cf. spécificité d'organisation de l'AEP).

- **Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers**

▪ **Mesures 13-A et 13-B : Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'Agence de l'Eau – Optimiser l'action financière.**

Cette mesure revêt tout son sens au moins à travers deux actions déjà mentionnées :

- Les actions techniques issues de dispositions réglementaires dans le domaine de l'AEP : exemples de la sécurité sanitaire des eaux, le chlorure de vinyle monomère (CVM)...

Ces actions concernent soit des dispositions en cours de cadrage (cf. CVM) pour lesquelles il y a nécessité de déterminer comment les conduire techniquement et financièrement, soit un concept (la sécurité sanitaire des eaux) qui dans sa vision globale va fortement impacter une organisation revisitée des services d'eau au niveau des moyens techniques et des priorités financières à développer.

- Les programmes liés à la gestion équilibrée de sa ressource font intervenir différents programmes d'actions, différents risques pris en charge par de multiples acteurs de l'Etat et l'Agence de l'Eau.

Il est urgent de faire en sorte que sur de tels dossiers fortement accompagnés par l'Agence de l'Eau, des concertations adaptées soient organisées pour assurer la convergence financière, technique et politique afin de privilégier la protection de la santé des populations de manière plus pertinente que cela a été fait jusqu'à présent.

Le Directeur Général

François MAURY

Copie : Agence Régionale de la Santé
CENTRE

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Monsieur Martin GUTTON
Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon
BP 6339
45063 ORLEANS CEDEX 2

N/Réf. : BRGM/CEN -- 034-2015
Objet : Projet SDAGE 2016-2021

Orléans, le 18 juin 2015

Monsieur le Directeur,

Nous accusons réception du projet de SDAGE 2016-2021 transmis par votre courrier du 01/12/2014. Nous avons pris beaucoup d'intérêt à l'examen de son contenu, des questions importantes aux mesures préconisées.

A cette occasion, et avant son proche démarrage, le BRGM souhaite comme lors du SDAGE 2011-2015 participer à la résolution des enjeux énoncés dans le projet et à constituer également une force de proposition, dans le cadre des orientations définies par le SDAGE, sur le sujet des eaux souterraines.

Les défis concernant la gestion et la protection des eaux souterraines, le maintien de leur qualité et les effets du changement climatique sont au cœur de nos métiers et préoccupations.

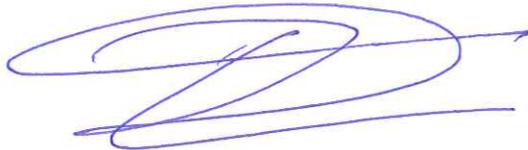
D'ores et déjà, plusieurs projets sont sur le point d'être lancés dans la thématique de la qualité des eaux sur les pesticides à l'échelle du bassin.

Parmi les mesures qui ont été retenues dans le projet de SDAGE, nous avons particulièrement remarqué celles s'intégrant dans nos domaines de compétence :

- La prise en compte de l'adaptation au changement climatique,
- La réduction des risques de transfert de la pollution vers les eaux,
- L'évaluation des programmes d'action en zones vulnérables,
- Le fonctionnement des aquifères, en particulier en identifiant les relations nappe-rivière,
- L'optimisation des réseaux de suivis,
- Les indicateurs relatifs à l'efficacité des programmes,
- Les dispositifs d'animation et de sensibilisation en intégrant les aspects socio-économiques,

- L'optimisation de l'usage de l'eau par la réutilisation des eaux usées,
- La gestion de la pérennité de la ressource eau.

Nous vous assurons de notre entière disposition pour vous accompagner sur la mise en œuvre de ce nouveau SDAGE et nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Philippe DUTARTRE
Appui aux politiques publiques
Direction du Développement



Eric GOMEZ
Directeur Régional Centre



Tours, le 29 Avril 2015

Monsieur Joël PELICOT
Président
Comité de Bassin Loire-Bretagne
Agence de l'Eau Loire-Bretagne
9 Avenue Buffon – CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2

Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier en date du 1^{er} décembre 2014 et après examen, le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), son programme de mesures associé et le projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 n'appelle aucune observation de la part des membres de la Chambre des Notaires d'Indre-et-Loire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Carole COULON
Président

République française

**Conservatoire
du littoral**

ORLEANS, reçu le :

25 JUN 2015

Paris, le 19 juin 2015

La directrice

Monsieur le Président
Secrétariat technique du Bassin Loire-Bretagne
Agence de l'Eau Loire Bretagne
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 ORLEANS cedex 2

*Affaire suivie par Gwenal HERVOUËT et Jérôme GUEVEL*Objet : SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation en cours sur le projet de Sdage 2016-2021 pour le bassin Loire-Bretagne, vous avez souhaité obtenir le positionnement du Conservatoire du littoral, et je vous en remercie.

Le Conservatoire entretient des relations de travail soutenues avec l'Agence de l'Eau depuis quelques années maintenant, et je me félicite de la première convention de partenariat signée entre nos deux établissements en 2013. Cette convention permet de maintenir des rapports privilégiés entre nos deux établissements, dans l'accomplissement de nos missions respectives. Je souhaite maintenir ces relations que ce soit au niveau national, tout comme au niveau local. Sur le bassin Loire-Bretagne, notre action est notamment très développée dans les grandes zones humides rétro-littorales et estuariennes, mais aussi dans les zones humides relictuelles et souvent très menacées. Ces espaces majeurs sont fortement mis en avant dans le projet de Sdage.

L'action menée par le Conservatoire transparaît dans la plupart des chapitres du projet de Sdage, notamment dans deux chapitres particuliers : « Préserver les zones humides » (chapitre 8) et « Préserver le littoral » (chapitre 10). Sur ces deux thématiques, le Conservatoire du littoral travaille depuis plusieurs années de manière étroite et coordonnée avec l'Agence de l'eau pour la mise en œuvre des orientations du Sdage.

L'action du Conservatoire trouve aussi un écho dans les chapitres 2, 6 et 9 sur la préservation de la biodiversité et de la qualité des eaux pour lesquels il reste attentif aux attentes de l'Agence de l'Eau.

4 place Denfert-Rochereau
75014 Paris
Tél. 01 44 63 56 62
Télécopie 01 44 63 56 76
direction.paris@conservatoire-du-littoral.fr
www.conservatoire-du-littoral.fr

Concernant la préservation des zones humides, notamment des grands marais littoraux et estuariens de la façade atlantique, le Conservatoire du littoral mène une politique foncière active de préservation de ces milieux, et partage donc les objectifs du SDAGE. Le Conservatoire est en effet propriétaire de 7 000 ha de zones humides sur ces territoires et confirme, dans sa nouvelle stratégie foncière à 2050, l'ambition de l'établissement à conforter cette politique à vos côtés.

En conclusion, je vous confirme toute l'attention que l'établissement portera à la mise en œuvre de ce schéma directeur pour la période 2016 à 2020. Je vous confirme aussi que les équipes du Conservatoire en délégations feront tout pour parfaire ce partenariat étroit qui nous lie déjà avec l'Agence de l'eau, en valorisant ainsi des objectifs du Sdage. Partout où les objectifs du Conservatoire du littoral croiseront ceux de l'Agence, le Conservatoire mettra à disposition de l'Agence de l'Eau les outils qu'il a développés et qui lui sont propres.

Je fonde beaucoup d'espoir dans ce travail partenarial entre le Conservatoire du littoral et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et dans son développement dans les années à venir, dans le respect du Sdage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Odile GAUTHIER
Directrice du Conservatoire du littoral

Contribution du groupe local Europe Ecologie – Les Verts Tours/Loches/Chinon dans le cadre de la consultation du public sur l'eau.

Le SDAGE :

Dans le cadre de la consultation publique sur l'eau, il est demandé aux citoyens de se positionner sur le SDAGE ; les propositions sont expliquées de façon concise (enjeu/actions) dans le document de cette consultation.

Le résumé de ces propositions donne une impression d'approche très réaliste des enjeux et actions à mettre en place, mais qu'en est-il des moyens donnés en face pour la mise en application ?

Le bilan du précédent SDAGE démontre que celui-ci est loin d'avoir atteint ses objectifs aujourd'hui.

Le comité de bassin propose simplement de reporter à 2021 l'objectif qu'il s'était fixé pour 2015 !

Dans le cadre de la Directive (européenne) Cadre sur l'Eau de 2000, la France était pourtant tenue d'atteindre « le bon état des eaux » d'ici 2015 : nous y sommes !

Pourquoi note-t-on certains reculs dans le SDAGE proposé pour cette nouvelle période 2016-2021 ; il paraît difficile dans ces conditions d'atteindre les objectifs fixés (reportés) !

Quelles priorités devons-nous nous fixer pour atteindre notre objectif du bon état des eaux :

- **Nous contestons la nécessité de l'implantation de toutes les retenues pour l'irrigation** : Dans le document fourni au public il est clairement expliqué que l'artificialisation des milieux est une cause majeure du mauvais état des eaux ; pour autant l'Etat a accepté le principe de retenues collinaires ou de substitution dans le SDAGE. Ce qui est à craindre maintenant c'est la simplification pour les mettre en œuvre : le Sdage n'interdit en effet pas la dégradation de l'existant avec admission de la compensation des effets négatifs des projets ; il n'y a pas d'interdiction de prélèvement et de destruction en cas de projet dit « d'intérêt général ». Chacun doit prendre conscience que la préservation des milieux naturels et leur capacité de résilience et rôle de tampon est une priorité dans la lutte contre changement climatique.
- **Nous demandons la fermeture au plus tôt des centrales nucléaires, et le non prolongement de leur durée de vie au-delà de 40 ans** : nous souhaitons rappeler que les centrales nucléaires sont de très fortes consommatrices d'eau et que le seul moyen de baisser les prélèvements est la fermeture de celles-ci. Nous soulignons - c'est là une position très ancienne des écologistes, et les récents rapports du GIEC ne sont pas rassurants sur les évolutions climatiques prévisibles - que la sécurité des centrales nucléaires peut être mise en cause en cas d'étiages très sévères ou de crues majeures.
- **Il faut lutter contre les pollutions diffuses** : une intervention globale est nécessaire, autant pour les nitrates et les biocides dont les restrictions ne doivent pas se limiter aux bassins d'alimentation de captages jugés prioritaires, que pour les phosphates dont quelques retenues d'eau seulement seraient prises en compte. Et pourtant des régressions sont à noter depuis le Sdage précédent (diminution du nombre de zones classées vulnérables, réduction des zones enherbées aux abords des cours d'eau, augmentation des seuils d'élevage porcin industriel...). Nous ne devons plus compter sur le volontariat pour l'engagement du monde agricole dans l'orientation vers de nouvelles pratiques : il est temps d'aller plus vite et que tous s'engagent dans un processus qui sera profitable à tous à long terme. Les agriculteurs ne doivent pas être exclus des efforts à fournir. La seule solution est le soutien au développement de l'agriculture biologique.
- **Il est indispensable de préserver la continuité écologique des cours d'eaux** : pour retrouver une libre circulation de l'eau, de la faune et la flore spécifiques à ces milieux, et également le transport naturel des sédiments ; pour atteindre le retour à l'état naturel des cours d'eau, il faudra mettre en place plus d'actions de renaturation.

- **Nous souhaitons un financement juste** : que les ressources financières soient réellement affectées à la politique de l'eau et un respect du principe de pollueur/payeur souhaité par une majeure partie de la population.
- **Nous demandons une gouvernance plus représentative** : avoir une meilleure représentativité des utilisateurs particuliers et associations face aux lobbies (et plus particulièrement la FNSEA et EDF). Nous souhaitons également un meilleur encadrement des politiques de l'agence de l'eau pour éviter les conflits d'intérêts.
- **Nous souhaitons insister également sur le cas particulier du Cher** : classé actuellement en masse d'eau fortement modifié du fait de ces aménagements (pour la plupart obsolètes), il est nécessaire de le voir classé en masse d'eau naturelle pour se donner les moyens qu'il redevienne une rivière en tant que telle.

Le PDM

Dans le document du Programme De Mesures (chapitre 3-4), nous nous opposons fortement aux dépenses telles qu'elles sont prévues : 91% pour créer des ressources de substitution. Seulement 6% de l'enveloppe est consacré à des mesures d'économie d'eau, alors que c'est la seule voie possible !

Le PGRI

En réduisant la fréquence des inondations faibles et moyennes, les digues ont créé un sentiment que le risque n'existe plus.

Il ne sert à rien de vouloir empêcher l'eau de passer mais il faut juste lui trouver une place où s'étendre. C'est le principe du déversoir qui avait été instauré au 19^{ème} siècle mais dont les « lobbies » de l'époque avaient limité le nombre.

Une stratégie plus globale semble voir le jour dans la Stratégie Nationale de Prévention des Risques d'Inondation : mais il faudra une meilleure approche transversale et solidaire entre les territoires qui ont tendance à fonctionner en vase clos.

Nous soutenons le projet du PGRI et ses grands principes (pas de stratégie de protection à tout prix, stratégie globale mise en place, gestion de crise coordonnée et culture du risque inondation), mais il nous faut insister :

- Sur la nécessité de **l'arrêt de l'urbanisation en zone inondable, et de la densification urbaine dans les zones inondables potentiellement dangereuses** : nous regrettons que les règles précises de constructibilité soient à priori laissées à définir par les PLU (qui on le sait sont plus ou moins permissifs !).
- sur la nécessité de **ne pas se limiter à une stratégie localisée sur les TRI** (Territoires à Risques Importants)
- sur **l'aménagement de déversoirs dans tous les vals** pour éviter l'effet de concurrence entre les territoires.

Nous demandons par ailleurs une gouvernance transparente avec tous les acteurs des différentes échelles de territoires.



Secrétariat technique de bassin,
Agence de l'eau Loire-Bretagne,
9 avenue Buffon, CS 36339,
45063 Orléans Cedex

Orléans, le 17 juin 2015

**Objet : Enquête publique du SDAGE Loire Bretagne
Contribution d'EELV Centre**

Remarques générales

La question de l'eau nous concerne tous, elle est un bien commun de l'humanité, elle est la base primordiale à toutes formes de vie et de biodiversité, à notre santé et à la qualité de vie de nos territoires.

Concernant les retenues d'eau

En premier lieu, nous tenons à rappeler l'ensemble des conséquences néfastes de la construction de retenues d'eau évoquées au chapitre 7 du SDAGE et à ce modèle de gestion de la ressource :

- Les barrages perturbent la vie des rivières et les écosystèmes locaux où la faune et la flore sont adaptées à l'irrégularité des cycles saisonniers.
- Les réservoirs sont coûteux et très largement financés par les collectivités au profit de quelques acteurs.
- Les retenues occupent des surfaces importantes qui sont autant de surfaces ennoyées perdues.
- Elles empiètent souvent sur des zones humides, espaces clés à plus d'un titre : réserve de biodiversité, régulateur des sécheresses et inondations, dépollution naturelle, stockage du CO₂, diminution de l'érosion des sols.

Face aux phénomènes météorologiques extrêmes qui verront leurs fréquences augmentées par le dérèglement climatique, les écosystèmes possèdent leurs propres capacités de résistance qui bénéficient également à la société et aux territoires. En stockant et libérant doucement l'eau dans la nature, en piégeant le carbone et en régulant les températures, les milieux naturels et notamment les zones humides sont des remparts face aux sécheresses, canicules et inondations. La préservation des milieux naturels est une priorité dans la lutte contre le changement climatique.

La consommation d'eau par évaporation (pour le refroidissement des centrales nucléaires) ou évapo-transpiration (irrigation en agriculture) a un effet violent sur les cours d'eau avec leur mise à sec l'été, bouleversant leurs équilibres naturels. Pour faire face au manque d'eau estival, les gros consommateurs industriels et agricoles réclament des retenues qui visent à remplacer en été la ressource naturelle qui n'existe plus par des réserves accumulées l'hiver pour assurer la satisfaction continue de leurs besoins. Mais l'expérience montre que la mise à

disposition de ressources supplémentaires, loin de préserver les cours d'eau l'été, augmente au contraire la demande

Les retenues sont de fausses solutions aux problèmes, elles ne feraient que les accentuer dans une fuite en avant dévastatrice pour la gestion de la ressource, l'environnement mais aussi l'ensemble de la société. L'adaptation au changement climatique demande au contraire d'adopter des modes de culture économes en eau. Nous proposons que le SDAGE n'autorise pas les retenues de substitution

Concernant la lutte contre les pollutions diffuses

Les chapitres 2 à 6 du SDAGE visent à réduire et maîtriser les pollutions « diffuses » de diverses origines, mais la plupart du temps agricoles (nitrates, phosphates, pesticides et autres substances nocives). Malheureusement les mesures envisagées ne sont pas toutes à la hauteur des enjeux alors même que les objectifs de bon état des masses d'eaux ont été très loin d'être atteints dans la version précédente du SDAGE.

Pour les **nitrates** (responsables des algues vertes et de l'asphyxie de nombreux cours d'eau du fait de leur excès et au sujet desquels la France est régulièrement condamnée par l'Union Européenne), les mesures se limitent aux obligations de la directive européenne, ne mobilisent pas assez de moyens et sont trop restreintes aux bassins d'alimentation des captages jugés prioritaires alors qu'une intervention globale est nécessaire en agissant notamment sur les grandes cultures.

Pour les **phosphates** d'origine agricole, domestique ou industrielle et dont l'excès engendre l'eutrophisation des cours d'eau, il faudrait aller plus loin que la simple prescription de mesures de bonne gestion sur quelques retenues d'eau.

Les multiples impacts néfastes des **biocides**, sont aujourd'hui connus : environnementaux (dévastateurs pour la biodiversité), sanitaires (perturbateurs endocriniens, substances cancérigènes) mais aussi socio-économiques (majoritairement en dépenses de santé mais aussi en coûts de traitement de l'eau pour les collectivités et services non monétarisés rendus par la nature). Même si les choses changent aujourd'hui progressivement (augmentation des surfaces en agriculture biologique, plans zéro-pesticide dans les collectivités), l'évolution est beaucoup trop timide et les mesures du SDAGE encore trop sommaires :

- Les restrictions d'utilisation sont limitées à quelques captages prioritaires.
- Elles s'appuient sur les actions du plan EcoPhyto, adopté lors du Grenelle de l'Environnement dont le bilan est plutôt négatif : alors qu'il visait à diminuer de 50 % l'usage des pesticides entre 2008 et 2018, leur utilisation a augmenté de 5 % en moyenne entre 2009 et 2013.
- Les outils qui favoriseraient les changements de pratiques agricoles (notamment vers le biologique) sont trop limités.

Nous proposons que les mesures envisagées soit davantage proportionnées à l'importance des enjeux notamment en ce qui concerne le soutien au développement de l'agriculture biologique.

Concernant la continuité écologique des cours d'eau

Pour assurer le bon fonctionnement écologique des cours d'eau il est essentiel de préserver leur continuité, c'est-à-dire la libre circulation de tout ce qui les constitue : l'eau bien sûr

mais aussi la faune, la flore et les sédiments. Pourtant, de très nombreux seuils (barrages) fracturent souvent cette continuité avec des conséquences dommageables pour l'environnement :

- La stagnation de l'eau favorise son réchauffement et empêche son oxygénation entraînant une mutation de la faune et de la flore.
- Pour le déplacement de la faune, si des actions sont menées en faveur des espèces emblématiques comme les grands migrateurs, elles ne sont pas les seuls concernées. Toutes les espèces (faune et flore) se déplacent et l'entrave à leur circulation fini par avoir des conséquences sur toute la chaîne alimentaire.
- Le déplacement des sédiments vers l'aval est entravé et perturbe les équilibres morphologiques des cours d'eau au niveau local (envasement et sur-creusement) et global (particulièrement dans les estuaires).
- Enfin la circulation nautique par des modes respectueux de l'environnement (canoë-kayak notamment) est également entravée alors qu'elle pourrait avoir des retombées économiques positives.

Plus de 20000 ouvrages sont recensés sur le bassin Loire-Bretagne et l'arrêté du préfet de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement donne la priorité au traitement de près de 8000 d'entre eux dans un délai de 5 ans. Mais les démarches sont longues, complexes, peuvent rencontrer des résistances locales et aboutissent au traitement de seulement 100 à 150 ouvrages chaque année. Dans cette situation l'atteinte de 2400 ouvrages traités en 2018 paraît d'ores et déjà difficile à atteindre.

Nous nous prononçons pour la limitation des obstacles à la continuité des cours d'eau, pour des actions de renaturation et pour une action renforcée dans le traitement des ouvrages.

Concernant le financement de la politique de l'eau

L'action de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne est financée par les redevances sur l'utilisation de l'eau qui sont une ressource affectée à ces politiques. Cette mécanique de financement est remise en cause par les ponctions effectuées par l'Etat sur ce budget. Nous nous prononçons pour une mise en application du principe « l'eau paye l'eau » et pour que l'ensemble de ces ressources financières soient affecté à la politique de l'eau

Par ailleurs la répartition dans le paiement de ces redevances est trop inégalitaire. Alors que la pollution de l'eau est en grande partie liée à son utilisation agricole ou industrielle, ce sont les consommateurs domestiques qui en payent la part la plus importante. Sur le bassin Loire-Bretagne, les redevances sont payées à environ 20 % par les utilisations agricoles et industrielles et 80% par les consommations domestiques alors que ces dernières ne sont pas la source principale des pollutions. Nous demandons le respect du principe pollueur-payeur.

Concernant la gouvernance de la politique de l'eau

Nous demandons un meilleur équilibre dans la représentativité des différents acteurs au sein des instances de décisions (à la fois dans le Comité de Bassin, les Commissions Territoriales (CT) ou les commissions locales de l'eau (CLE).

Par ailleurs nous souhaitons que le SDAGE garantisse une solidarité amont-aval, défende une vision globale du bassin et qu'en ce sens soient davantage encadrées les marges d'autonomie locale rendues possibles par les mesures 7A2 et 7B2.

Concernant le classement du Cher

Le Cher a été canalisé au XIXème siècle pour y assurer la navigation commerciale. Cette activité est depuis longtemps tombée en désuétude. Une réouverture de cette activité est aujourd'hui illusoire et il est nécessaire que le Cher redevienne un cours d'eau naturel. Pourtant le SDAGE continue de le classer comme une masse d'eau fortement modifiée du fait des installations qui y ont été aménagées, même si elles sont aujourd'hui obsolètes. Nous souhaitons que le Cher redevienne un cours d'eau naturel et nous demandons un classement ad hoc dans le SDAGE, en masse d'eau naturelle.



Secrétariat technique de bassin,
Agence de l'eau Loire-Bretagne,
9 avenue Buffon, CS 36339,
45063 Orléans Cedex

Orléans, le 17 juin 2015

**Objet : Enquête publique du Programme de Mesures du SDAGE Loire Bretagne
Contribution d'EELV Centre**

Nous nous élevons contre le paragraphe 3.4 du PDM (page 10). On y lit en effet que 91% des 210 millions d'euros prévus au titre du chapitre « réduire les pressions sur la ressource » seront consacrés à créer des ressources de substitution contre seulement 6% pour les mesures d'économie d'eau dans les secteurs agricole, domestique, industriel et artisanal, ce qui est manifestement disproportionné.

En outre, les retenues ou réservoirs de substitution constituent une atteinte à l'environnement:

- Les barrages perturbent la vie des rivières et les écosystèmes locaux où la faune et la flore sont adaptées à l'irrégularité des cycles saisonniers.
- Les réservoirs sont coûteux et très largement financés par les collectivités au profit de quelques acteurs.
- Les retenues occupent des surfaces importantes qui sont autant de surfaces ennuyées perdues.
- Elles empiètent souvent sur des zones humides, espaces clés à plus d'un titre : réserve de biodiversité, régulateur des sécheresses et inondations, dépollution naturelle, stockage du CO₂, diminution de l'érosion des sols.

Face aux phénomènes météorologiques extrêmes qui verront leurs fréquences augmentées par le dérèglement climatique, les écosystèmes possèdent leurs propres capacités de résistance qui bénéficient également à la société et aux territoires. En stockant et libérant doucement l'eau dans la nature, en piégeant le carbone et en régulant les températures, les milieux naturels et notamment les zones humides sont des remparts face aux sécheresses, canicules et inondations. La préservation des milieux naturels est une priorité dans la lutte contre le changement climatique.

La consommation d'eau par évaporation (pour le refroidissement des centrales nucléaires) ou évapo-transpiration (irrigation en agriculture) a un effet violent sur les cours d'eau avec leur mise à sec l'été, bouleversant leurs équilibres naturels. Pour faire face au manque d'eau estival, les gros consommateurs industriels et agricoles réclament des retenues qui visent à remplacer en été la ressource naturelle qui n'existe plus par des réserves accumulées l'hiver pour assurer la satisfaction continue de leurs besoins. Mais l'expérience montre que la mise à disposition de ressources supplémentaires, loin de préserver les cours d'eau l'été, augmente au contraire la demande

Les retenues sont de fausses solutions aux problèmes, elles ne feraient que les accentuer dans une fuite en avant dévastatrice pour la gestion de la ressource, l'environnement mais aussi l'ensemble de la société. L'adaptation au changement climatique demande au

contraire d'adopter des modes de culture économes en eau. Nous proposons que le SDAGE n'autorise pas les retenues de substitution, et que le PDM ne prévoise pas leur financement.



▪ Secrétariat technique de bassin,
Agence de l'eau Loire-Bretagne,
9 avenue Buffon, CS 36339,
45063 Orléans Cedex

Orléans, le 17 juin 2015

**Objet : Enquête publique du PGRI
Contribution d'EELV Centre**

Concernant le Plan de Gestion du Risque Inondation

Nous acquiesçons à une stratégie globale sur le risque inondation s'appuyant principalement sur des stratégies territoriales globales qui prennent en compte l'écoulement contrôlé des eaux dans le lit majeur via les déversoirs lors des fortes crues, autrement dit qui « font la part de l'eau ».

Nous sommes en accord avec le projet du PGRI, en particulier parce que :

- La stratégie ne recherche plus une protection totale illusoire, mais organise la vie en tenant compte des crues.
- La question des digues est intégrée et traitée dans le cadre d'une stratégie globale.
- La gestion de crise est anticipée en faisant l'objet d'une prévision coordonnée entre l'ensemble des acteurs concernés.
- La culture du risque inondation est diffusée auprès des différents publics vivant dans le lit majeur.

Mais nous insistons sur le fait que :

- L'extension de l'urbanisation en zone inondable doit être stoppée.
- Les stratégies locales ne doivent pas être limitées aux seuls Territoires à Risques Importants (TRI), mais s'étendre à tous les vals inondables, urbanisés ou non.

Et nous proposons:-

- Une gouvernance claire des stratégies locales, incluant les collectivités y compris la Région et tous les acteurs.
- L'affirmation claire de l'aménagement de déversoirs et zones d'expansion des crues dans tous les vals.



QUALITÉ DES EAUX : UNE URGENCE POUR NOTRE TERRITOIRE

Contribution du groupe écologiste de Rennes Métropole

Le SDAGE, Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, est un outil majeur de planification de la politique de l'eau sur le bassin Loire Bretagne. Issu d'une concertation avec tous les acteurs du bassin hydrographique Loire-Bretagne, il constitue un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau. Il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions juridiques réglementaires et financières pour y parvenir. Il est le prolongement de la Directive cadre sur l'eau adoptée à l'unanimité par le Conseil et le Parlement européen en 2000. L'objectif de cette directive est d'atteindre le bon état chimique et écologique de toutes les masses d'eau de l'Union européenne : cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, eaux estuariennes et littorales, entre 2021 et 2027.

Pour ce faire, le précédent SDAGE avait établi un plan de montée en qualité : 2015, 60 % des masses d'eau devaient avoir retrouvé un bon état. La réalité des chiffres est loin du compte : seules 30% des masses d'eau du bassin ont atteint l'objectif. Les acteurs économiques et institutionnels renâclent, reportant d'année en année la mise en œuvre des préconisations. Et pourtant, 2027 arrive à grands pas.

Malgré ses insuffisances, le groupe des élu-e-s écologistes estime que ce programme issu d'un compromis entre différentes parties aux intérêts divergents, voire contradictoires, reste cependant le meilleur levier à l'heure actuelle de notre politique de reconquête de la qualité de l'eau. Et chacun doit y prendre sa part, en responsabilité.

Nous sommes d'accord pour constater que la représentation des différents acteurs au sein de la gouvernance du SDAGE présente pour l'instant un déséquilibre flagrant. Le milieu agricole y garde une place prépondérante, pour une redevance sans commune mesure avec ce qu'elle devrait être si l'on appliquait réellement le principe de pollueur-payeur, et qui met en péril l'équilibre entre intérêts corporatistes et intérêt général.

Nous approuvons pleinement la demande faite au SDAGE d'affirmer plus clairement son soutien à l'agriculture biologique.

Nous ne pouvons pas nous exonérer de l'application de la réglementation en matière de rejet de phosphore, au prétexte que ce sont les agriculteurs qui sont responsables en tout premier lieu et non nos stations d'épuration. L'implication de notre agglomération, par ses actions dans le domaine de l'assainissement et par le biais de la CEBR dans les plans de protection de la ressource doit permettre, dans le dialogue avec les exploitants agricoles, de fixer une feuille de route précise et réduire les intrants.

Concernant les zones humides, les mesures de compensation sont très contraignantes, particulièrement en milieu urbain, mais la notion de zone humide ne peut varier selon les territoires. Elles font l'objet d'une définition précise par arrêté ministériel. Parce qu'elles sont rares, parce qu'elles permettent de limiter la température en ville, donc le réchauffement climatique, parce qu'elles renferment une grande diversité faunistique et floristique, parce qu'elles favorisent la perméabilité des sols et donc la lutte contre les inondations, il nous faut absolument les préserver tout en les reliant par des corridors écologiques. Les règles de compensation ne peuvent connaître de dérogations perpétuelles. À nous d'adapter nos projets d'urbanisme à la réalité écologique de nos communes. C'est d'ailleurs, ce que les élus des communes de notre agglomération ont affirmé dans le SCOT du Pays de Rennes adopté le 29 mai dernier. Je vous renvoie au thème n°6 du document d'orientation et d'objectifs. Il est clairement précisé page 35 que « les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagements et d'urbanisme devront identifier et protéger dès la conception de leur projet, toutes les zones humides et cours d'eau. Dès lors que la mise en œuvre d'un projet, conduit (...) à faire disparaître ou dégrader le fonctionnement de zones humides, des mesures compensatoires devront être prises ». Nous ne pouvons être à l'origine de telles contradictions.

Enfin, concernant la création de plans d'eau, nous sommes favorables aux dispositions prévues par le projet de SDAGE, et ce même si cela nous oblige à repenser le projet Vilaine-Aval. Cette préconisation a un rôle en terme écologique. En effet, regrouper les plans d'eau, c'est augmenter l'évaporation et amoindrir la ressource et la biodiversité. Entre zone de loisirs et dérèglement climatique, faudrait-il choisir ?

Le véritable enjeu et notre responsabilité commune sont bien de fournir une eau de qualité aux habitants actuels et futurs de Rennes Métropole. Les tergiversations sur Vilaine Aval ne doivent pas nous faire perdre de vue l'essentiel.

Rappelons que plus des 2/3 de l'eau potable consommés par les habitants de la métropole rennaise proviennent de territoires extérieurs à l'agglomération. Reporter les contraintes sur ces territoires desquels nous dépendons sans assumer celles qui nous reviennent, c'est fragiliser les solidarités dont nous avons aussi besoin.

À l'heure où le SDAGE est attaqué de toutes parts par divers lobbies dont les chambres d'agriculture, de commerce et d'industries, ce qui peut conduire à la révision des ambitions politiques affichées, il aurait

mérité que notre conseil le soutienne, et ce sans exception. dans le même temps, la participation massive de citoyens au débat public a été particulièrement forte en Bretagne, affirmant la nécessité d'un changement radical de politique de l'eau.

Il y a urgence pour notre territoire à garantir notre approvisionnement en eau potable, sans devoir investir davantage dans les procédés de filtration, ce qui alourdirait la facture des abonnés.